

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme :
Affaire *Faccio c. Italie* _____ **2**

Cour européenne des droits de l'homme :
Affaire *A. c. Norvège* _____ **3**

UNION EUROPEENNE

Commission européenne :
Consultation publique sur un projet révisé
de nouvelle Communication sur la radiodiffusion _____ **4**

Commission européenne :
Rapport définitif relatif à la plateforme
sur les contenus en ligne _____ **4**

Parlement européen :
Proposition d'extension de la durée
de protection du droit d'auteur _____ **5**

Parlement européen :
Adoption en deuxième lecture du nouveau
« paquet Télécom » _____ **5**

NATIONAL

BA–Bosnie-Herzégovine :
Rapport de la RAK sur les infractions
à son Règlement _____ **6**

BE–Belgique/Communauté flamande :
Non-discrimination du parti *Vlaams Belang*
par le radiodiffuseur public VRT _____ **6**

BG–Bulgarie :
Controverse au sujet du projet de loi
relative à la radiodiffusion publique _____ **7**

CY–Chypre :
La médiatisation publique d'une affaire
conduit à l'abandon des poursuites
pour mauvais traitement _____ **7**

CZ–République tchèque :
La Cour administrative suprême interdit
une publicité pour un complément alimentaire _____ **8**

DE–Allemagne :
Un cameraman est fondé à obtenir
des informations sur l'exploitation d'un film _____ **8**

Pas de publicité clandestine sur DSF _____ **9**

Publication du 13^e RÄStV _____ **9**

Révision de la loi relative aux médias télévisuels
et de la loi transitoire sur le tabac _____ **10**

ES–Espagne :
Réforme du radiodiffuseur télévisuel public _____ **10**

Soutien apporté aux services payants de la TNT _____ **11**

FR–France :
La Cour d'appel de Paris se prononce sur la
responsabilité des plateformes de partage vidéo _____ **11**

L'accès à la chaîne Orange Sports
peut être subordonné à la souscription
d'un abonnement ADSL Orange _____ **12**

Le CSA précise les conditions de la seconde
interruption publicitaire dans les programmes _____ **13**

HR–Croatie :
Projet de loi relative aux médias électroniques _____ **13**

HU–Hongrie :
Rapport de l'Autorité de la concurrence
sur le marché des médias _____ **14**

IT–Italie :
Mise en place de nouvelles mesures
d'incitation fiscale _____ **14**

Régulation concernant le marquage SIAE _____ **14**

LT–Lituanie :
Adoption d'une ordonnance visant
à identifier la publicité à caractère politique _____ **15**

MT–Malte :
Directive de l'Autorité de la radiodiffusion
relative aux élections européennes _____ **16**

PL–Pologne :
Nécessité de développer TV Puls _____ **16**

RO–Roumanie :
Règles audiovisuelles pour les élections
au Parlement européen _____ **17**

SE–Suède : L'affaire *The Pirate Bay* _____ **17**

SI–Slovénie :
Document d'autorégulation
des opérateurs de téléphonie mobile _____ **18**

SK–Slovaquie :
Proposition visant à l'interdiction
de la publicité en faveur
des boissons alcoolisées _____ **19**

US–États-Unis :
La Cour suprême approuve les changements
de réglementation de la FCC en matière
de diffusion de contenu indécent _____ **19**

PUBLICATIONS _____ **20**

CALENDRIER _____ **20**



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Faccio c. Italie*

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable la requête introduite dans l'affaire portant sur la mise sous scellés par les autorités d'un poste de télévision au motif que son propriétaire ne s'était pas acquitté de sa redevance audiovisuelle.

En 1999, le requérant, M. Faccio, avait déposé auprès du bureau du registre des abonnements de la Radiotelevisione italiana (RAI) une demande de résiliation de son abonnement au service de télévision publique. Le 29 août 2003, la police fiscale avait procédé à la mise sous scellés de son poste de télévision en l'emballant dans un sac de nylon afin de le rendre inutilisable. M. Faccio, en se fondant sur les articles 10 (liberté d'expression) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, se plaignait devant la Cour de la violation de son droit de recevoir des informations et de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il soutenait que

le fait de rendre inutilisable son poste de télévision était une mesure disproportionnée puisque cette situation l'empêchait également de regarder les programmes transmis par les chaînes de télévision privées. Il invoquait par ailleurs l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

La Cour européenne observe qu'il n'est pas contesté que la mise sous scellés du poste de télévision constituait pour le requérant une ingérence dans son droit de recevoir des informations, ainsi que dans son droit au respect de sa propriété et de sa vie privée. Elle estime par ailleurs que la mesure, prise conformément aux dispositions prévues par le droit italien, poursuit un but légitime : dissuader les particuliers de ne pas s'acquitter du paiement de la redevance ou, en d'autres termes, les dissuader de résilier leur abonnement au service de télévision publique. La redevance audiovisuelle représente un impôt destiné au financement de la radiodiffusion de service public. Selon la Cour, indépendamment du fait que M. Faccio souhaite ou non regarder les programmes des chaînes de la télévi-

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• **Editeur :**

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 90 21 60 00
Fax : +33 (0)3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• **Commentaires et contributions :**
iris@obs.coe.int

• **Directeur exécutif :** Wolfgang Closs

• **Comité de rédaction :** Susanne Nikoltchev,
Coordinatrice – Michael Botein, The Media

Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IVI*R*) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Jan Malinowski, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• **Conseiller du comité de rédaction :**
Amélie Blocman, Victoires-Éditions

• **Documentation :** Alison Hindhaugh

• **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Bernard Ludewig – Marco Polo Saràl – Manuella Martins – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audio-

visuel – Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IVI*R*) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) – Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires Internationales et Européennes, Université de Pau (France) – Dorothee Seifert-Willer, Hambourg (Allemagne) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• **Marketing :** Markus Booms

• **Photocomposition :** Pointillés, Hoenheim (France)

• **Graphisme :** Victoires-Éditions

• **Impression :** Druckhaus Nomos,
In den Lissen 12, D-76547 Sinzheim

N° ISSN 1023-8557

© 2009, Observatoire européen de l'audiovisuel,
Strasbourg (France)

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

● **Décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), affaire Bruno Antonio Faccio c. Italie, requête n° 33/04 du 31 mars 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

FR

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire A. c. Norvège

Un arrêt récent a été l'occasion pour la Cour européenne de clarifier les relations entre la liberté de la presse (article 10), le droit au respect de la vie privée (article 8) et la présomption d'innocence (article 6, paragraphe 2). Il s'agissait d'une affaire de compte-rendu de meurtre dans les médias. Le requérant, A., est un ressortissant norvégien avec un passé criminel. A. s'est tourné vers la Cour après avoir été débouté de sa plainte pour diffamation contre le journal *Fædrelandsvennen*, lequel avait publié deux articles relatifs à l'instruction d'une affaire de meurtre dans laquelle il était impliqué. Il avait été interrogé en tant que témoin éventuel à propos du meurtre de deux jeunes femmes, mais avait été libéré au bout de dix heures. Les médias se sont fortement mobilisés autour de l'intérêt que lui portait la police. Le journal *Fædrelandsvennen* a divulgué des détails relatifs aux condamnations dont A. avait déjà fait l'objet. L'article indiquait que A. avait été vu par des témoins dans les environs au moment où les deux jeunes femmes avaient été assassinées. Une chaîne de télévision, TV2, a également rendu compte de cette affaire dans son journal d'actualités, présentant A. comme un meurtrier.

Le requérant a entamé une procédure en diffamation contre le journal *Fædrelandsvennen* et la chaîne TV2 tandis que parallèlement, l'enquête démontrait qu'il n'était aucunement lié à cette affaire. Les tribunaux norvégiens ont rendu un arrêt en sa faveur et il a obtenu des dommages-intérêts pour le compte-rendu de TV2. En revanche, pour ce qui est des articles de journaux, le tribunal norvégien a admis leur caractère diffamatoire dans la mesure où ils pouvaient donner au lecteur ordinaire l'impression que la requérante était considérée comme le suspect le plus probable pour ces meurtres. Il a toutefois conclu que par ailleurs, le journal avait eu raison de publier les articles et qu'il avait agi dans l'intérêt du public, qui avait le droit d'être informé sur l'évolution de l'enquête et la capture des coupables. Invoquant l'article 6, paragraphe 2 (présomption d'innocence) et l'ar-

Dirk Voorhoof
Université de Gand
(Belgique), Université de
Copenhague (Danemark)
et Membre du Régulateur
flamand des médias

● **Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire A. c. Norvège, n° 28070/06 du 9 avril 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=9237>

EN

un service de la communauté et non le prix payé par un particulier en contrepartie de la réception d'une chaîne spécifique.

Compte tenu des considérations qui précèdent, ainsi que du montant raisonnable de l'impôt en question (qui, à titre d'exemple, s'élève à 107,50 EUR pour l'année 2009), la Cour estime que la mise sous scellés du poste de télévision du requérant est une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi par les autorités italiennes. Elle déclare par conséquent la requête manifestement mal fondée. ■

ticle 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), A. a porté plainte auprès de la Cour de Strasbourg, objectant que les conclusions du tribunal domestique – dans la mesure où celui-ci établissait le bien-fondé de la publication de contenus diffamatoires par le journal *Fædrelandsvennen* – constituaient une atteinte à son droit à la présomption d'innocence tant que le contraire n'était pas prouvé, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a rejeté l'argumentation d'A., considérant l'article 6, paragraphe 2, comme inapplicable à l'affaire. En effet, dans les circonstances en cause, les autorités n'avaient pas mis A. en examen pour meurtre et les articles incriminés n'affirmaient pas qu'A. eût été coupable des crimes. Au contraire, la Cour a estimé que les articles avaient un caractère diffamatoire et qu'ils avaient donné l'impression que la requérante était le suspect numéro un dans l'affaire du meurtre des deux jeunes femmes. Le droit de la presse à dispenser des informations et celui du public à les recevoir étaient incontestables, mais ne justifiaient pas pour autant les allégations diffamatoires portées contre A. et le préjudice qui s'en était suivi. En effet, A. s'est trouvé pourchassé par des journalistes cherchant à le prendre en photographie et à obtenir des entretiens avec lui, alors même qu'il avait entrepris sa réhabilitation et sa réinsertion dans la société. Suite aux articles de journal, il s'est vu dans l'incapacité de continuer à travailler ; il a dû quitter son domicile et s'est retrouvé en situation d'exclusion sociale. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de relation de proportionnalité raisonnable entre l'intérêt des tribunaux nationaux à protéger la liberté d'expression du journal *Fædrelandsvennen* et celui du requérant eu égard à la préservation de son honneur, de sa réputation et à la protection de sa vie privée. En conséquence, la Cour a exprimé son insatisfaction face aux tribunaux nationaux, qui n'avaient pas trouvé le juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du journal (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8), nonobstant la large marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. La Cour a conclu que les publications incriminées avaient porté un préjudice grave à la réputation et à l'honneur d'A. et qu'elles avaient eu un effet particulièrement préjudiciable sur son intégrité morale et psychologique, ainsi que sur sa vie privée, ce qui constituait une violation de l'article 8. ■

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Consultation publique sur un projet révisé de nouvelle Communication sur la radiodiffusion

La Commission européenne a lancé une deuxième consultation sur un projet révisé de Communication sur la radiodiffusion fixant les règles qu'elle entend appliquer en ce qui concerne le financement par l'État des services publics de radiodiffusion. La Commission a invité les États membres, les citoyens ainsi que les parties intéressées à soumettre leurs observations et les modifications qu'ils souhaiteraient apporter à ce texte pour le 8 mai 2009, au plus tard. La Commission souhaite, en effet, sur la base des observations reçues, adopter une communication actualisée sur la radiodiffusion avant la fin de l'année 2009. Cette consultation publique offrira aux parties intéressées l'opportunité de faire connaître leur point de vue et de transmettre toute information perti-

Catie Austin
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Projet de communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11740>

BG-CS-DA-DE-EL-EN-ES-ET-FI-FR-HU-IT-LT-LV-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-SV

Commission européenne : Rapport définitif relatif à la plateforme sur les contenus en ligne

Pour soutenir le déploiement d'une offre variée de services en ligne transfrontaliers proposant des contenus créatifs, la Commission européenne a adopté une communication sur les « Contenus créatifs en ligne dans le marché unique » (voir IRIS 2008-2 : 5). L'objectif de cette initiative est de développer les services de contenus en ligne et de garantir que l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur soient rémunérés convenablement. A court terme, la mise en place de solutions pragmatiques serait suffisante pour mener à bien ces objectifs. Mais à moyen terme, la Commission envisage la possibilité d'instaurer une régulation.

Afin de mieux identifier les principaux défis à relever et être en mesure d'établir des priorités, la Commission a mis en place une plateforme sur les contenus en ligne, autrement dit une plateforme de discussion et de collaboration entre parties intéressées, à laquelle ont participé 77 experts de haut niveau. Ces experts se sont penchés sur plusieurs questions clés telles que les nouveaux modèles commerciaux, les licences de droit d'auteur pour les contenus en ligne, la lutte contre le piratage, la protection des mineurs et de la diversité culturelle. Leur rapport définitif a été présenté en mai 2009.

Ce rapport fournit des informations précieuses sur les différents acteurs de la chaîne de valeur et les pratiques qu'ils ont adoptées. Le rapport montre, par exemple, que si les services de contenus créatifs sont généralement un secteur d'investissement à risque, les modèles commerciaux varient essentiellement en fonction du budget de

Stef van Gompel
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Rapport définitif relatif à la plateforme sur les contenus en ligne, mai 2009, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11739>

EN

nente comme, par exemple, l'impact de la crise économique actuelle sur les médias.

A l'instar du projet de communication précédent, ce deuxième projet s'appuie sur les principes fondamentaux applicables au financement des services publics de radiodiffusion tels qu'énoncés par le droit communautaire et, en particulier, le protocole d'Amsterdam sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres (voir IRIS 2009-1: 6).

Ce nouveau projet comprend un certain nombre de remaniements qui ont pour but de clarifier le texte précédent. Les principales modifications portent sur le développement des principes de la neutralité technologique et de l'indépendance éditoriale, sur une plus grande souplesse de mise en œuvre au niveau des États membres et davantage de clarté en ce qui concerne la détention de provisions par les services publics. La consultation sur le premier projet de communication a eu lieu entre novembre 2008 et janvier 2009 et la première consultation sur les principes généraux de ce réexamen s'est déroulée entre janvier et mars 2008. ■

production des différents types de contenus créatifs (par exemple, contenu libre ou premium). Il apparaît également que les consommateurs sont de plus en plus disposés à payer pour accéder à des contenus licites en ligne, à condition que les tarifs proposés soient raisonnables. Par ailleurs, les consommateurs souhaitent pouvoir accéder facilement aux contenus et cela sur de multiples plateformes.

En ce qui concerne la gestion transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins, elle pose toujours problème. Alors que dans le secteur musical, il est nécessaire d'améliorer les mécanismes existants d'octroi de licences transfrontalières, dans d'autres secteurs il est plus qu'indispensable de mettre en place une base de données européenne recensant les services de contenus créatifs, d'identifier de façon claire les titulaires de droits et de fournir toutes les informations nécessaires à la gestion des droits et à l'octroi de licences. Par ailleurs, dans la mesure où des systèmes de gestion numérique de droits (DRMs) sont utilisés, il est nécessaire d'établir l'interopérabilité de ces différents DRMs (c'est-à-dire la portabilité des contenus entre un appareil et un autre) et d'informer les consommateurs de toute restriction d'utilisation des contenus téléchargés.

La Commission européenne prépare actuellement une deuxième communication sur les contenus créatifs en ligne qu'elle envisage d'adopter en septembre / octobre 2009. Cette deuxième communication analysera et fera la synthèse des résultats de la première communication sur les contenus créatifs en ligne. En outre, un plan d'action destiné aux parties intéressées et aux autorités publiques sera établi, en sus de la création d'un cadre permettant la discussion avec les parties intéressées. La Commission a également lancé une étude sur les licences multi-territoriales pour les œuvres audiovisuelles, dont les résultats devraient être connus au début de l'année 2010. ■

Parlement européen : Proposition d'extension de la durée de protection du droit d'auteur

Le 23 avril 2009, dans le cadre de la procédure de codécision, le Parlement européen (PE) a adopté en première lecture une proposition de directive visant à amender la Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. La Commission européenne s'est félicitée du vote du parlement, en dépit d'une forte opposition à l'extension de la durée de protection du droit d'auteur applicable aux phonogrammes, manifestée par des universitaires, des organisations de consommateurs, des groupes politiques et certains États membres (voir IRIS 2008-8 : 4). Le résultat du vote a été de 377 voix pour, 178 voix contre et 37 abstentions.

Malgré la controverse, les parlementaires ont adopté l'extension de la durée de la protection du droit d'auteur applicable aux phonogrammes et aux exécutions de 50 à 70 ans. Cet allongement de 20 ans peut être considéré comme un compromis visant à atténuer la désapproba-

Catie Austin
Institut du Droit
de l'Information (IViR),
Université d'Amsterdam

● **Résolution législative du Parlement européen du 23 avril 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 2006/116/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins (COM(2008)0464 – C6-0281/2008 – 2008/0157(COD))**, Bruxelles, 23 avril 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11734>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

Parlement européen : Adoption en deuxième lecture du nouveau « paquet Télécom »

Le 6 mai 2009, le Parlement européen a adopté l'accord politique informel qui avait été conclu avec la Commission et le Conseil à la suite de la première lecture du « paquet Télécom » en automne dernier. Le « paquet Télécom » entreprend une révision du cadre réglementaire relatif aux communications électroniques de l'UE et comprend ainsi trois propositions législatives principales destinées à encadrer les amendements apportés par le Parlement aux cinq directives existantes (voir IRIS 2008-10: 4). Le Parlement européen a adopté le nouveau « paquet » dans son intégralité, à une modification près : il a rétabli l'amendement 138 du rapport Trautmann, un article controversé stipulant qu'aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentales des utilisateurs finaux sans décision préalable des autorités judiciaires, sauf lorsque la sécurité publique est menacée. Cet amendement avait été présenté par le Parlement en première lecture mais le Conseil l'avait rejeté (voir IRIS 2009-1: 5).

Ce rétablissement est important car l'amendement 138 est en totale opposition avec la mise en place du système législatif de « riposte graduée » qui a pour objectif de lutter contre la violation du droit d'auteur. Cet amendement est particulièrement incompatible avec la loi française « Création et Internet » qui a récemment été votée à l'Assemblée nationale.

Par contre, l'amendement 166 du rapport de Malcolm Harbour, qui a également fait l'objet de nombreux débats, n'a pas été inclus dans le texte du nouveau « paquet Télécom » négocié avec le Conseil. Dans sa version initiale, l'amendement 166 établissait que l'adoption de

tion de certains États membres ; en effet, la proposition initiale de la Commission appelait à une extension de la durée à 95 ans. Certains groupes politiques du Parlement, et notamment ADLE, groupe des Verts/Alliance libre européenne, Gauche verte nordique, groupe Indépendance/Démocratie, étaient opposés à l'augmentation de la durée des droits pour les exécutions.

Le texte de la proposition inclut d'autres mesures intéressantes. Par exemple, la création d'un fonds dédié aux musiciens *live* devrait apporter à ceux-ci des recettes complémentaires. Les sociétés de production et les maisons de disque sont invitées à contribuer annuellement à ce fonds en y versant au moins 20 % des recettes résultant de l'extension de la durée des droits. En outre, une disposition permet aux exécutants de récupérer leurs droits dans le cas où le producteur serait dans l'incapacité de mettre le phonogramme à la disposition du public dans l'année suivant l'expiration de la durée de 50 ans. Enfin, le texte contient une disposition dite de la « table rase », qui vise à protéger les interprètes contre les producteurs qui utiliseraient des dispositions contractuelles antérieures pour effectuer des déductions sur les droits.

La Commission a été invitée à effectuer une étude d'impact d'ici à janvier 2010 sur l'éventualité d'étendre la durée des droits dans le secteur de l'audiovisuel.

La proposition est maintenant en attente d'examen en première lecture au Conseil des ministres. ■

mesures visant à restreindre les droits d'accès des utilisateurs devait tenir compte des principes de proportionnalité, d'efficacité et d'effet dissuasif. Le nouveau texte stipule clairement qu'il « n'interdit pas plus qu'il n'autorise » les limitations d'accès ou d'usage des services ou des applications imposées par les fournisseurs d'accès Internet. En revanche, il introduit l'obligation pour ces fournisseurs d'informer les utilisateurs de toute restriction éventuelle. Les fournisseurs d'accès ont également l'obligation de fournir un « service universel » permettant un accès fonctionnel à Internet. Quoi qu'il en soit, le point de vue de Malcolm Harbour, député au Parlement européen, a été quelque peu noyé au milieu des discussions concernant la réforme du « paquet Télécom » : « Le respect du droit d'auteur n'a jamais été au cœur des réformes du « paquet Télécom », précise-t-il. « Le Parlement ne peut imposer à un pays l'organisation de son système judiciaire. C'est un principe de subsidiarité ».

Les autres mesures que ces réformes prévoient sont les suivantes : la mise en place de contrats plus clairs pour les utilisateurs en ce qui concerne la fourniture de services électroniques, la portabilité des numéros entre réseaux fixes et mobiles, une séparation fonctionnelle des opérateurs historiques afin de résoudre les problèmes de concurrence, une permanence téléphonique pour les enfants disparus, une meilleure prise en compte des droits des personnes handicapées, une plus grande protection de la vie privée et des mesures pour lutter contre les pratiques illégales sur Internet, des réseaux de communications électroniques plus sécurisés afin de mieux protéger les données personnelles des utilisateurs et d'assurer une meilleure défense contre le spam, une meilleure coordination de la gestion du spectre radio et des investissements dans les réseaux et les infrastructures de nou-

Christina Angelopoulos
Institut du droit
de l'information (IViR),
Université d'Amsterdam

velle génération. Enfin, si ces réformes sont votées, un Organe des régulateurs européens des télécommunications électroniques (ORET) sera instauré. En tant qu'organe d'expertise et de conseil indépendant, l'ORET émettra des avis et des recommandations pour aider la Commission à veiller à ce que la concurrence au sein de l'UE reste équitable et renforcer la cohérence des prises

● Pas d'accord sur le « paquet Télécom », communiqué de presse du PE, 6 mai 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11737>

BG-CS-DA-DE-ET-EL-EN-ES-FR-IT-LV-LT-HU-MT-NL-PL-PT-RO-SK-SL-FI-SV

NATIONAL

BA – Rapport de la RAK sur les infractions à son Règlement

L'Agence de régulation des communications (RAK) a présenté son rapport annuel pour l'année 2008 sous la forme d'une vue d'ensemble des infractions à son Règlement. Sur un total de 39 décisions rendues, 35 concernaient la radiodiffusion et quatre le secteur des télécommunications.

Au cours de la période en question, la RAK a examiné 169 affaires d'éventuelles infractions à son Règlement. 129 d'entre elles portaient sur les obligations de contenu des programmes. Il convient de noter que 92 de ces affaires résultaient de plaintes déposées par des citoyens. Une trentaine d'affaires concernait les aspects techniques de la radiodiffusion et sept la câblodistribution des programmes de RTV.

Dusan Babic
Chercheur et analyste
en médias, Sarajevo

● Rapport disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=10734>

BS

BE – Non-discrimination du parti *Vlaams Belang* par le radiodiffuseur public VRT

Dans sa décision du 24 février 2009, le *Vlaamse Regulator voor de Media* (Régulateur flamand des médias – qui assure le contrôle et l'application de la régulation des médias), a examiné une plainte déposée par le *Vlaams Belang* (parti politique d'extrême-droite de la Communauté flamande) à l'encontre de VRT (le radiodiffuseur public flamand). Selon le *Vlaams Belang*, le fait que VRT n'ait convié aucun représentant du *Vlaams Belang* à participer à l'émission d'actualités « Panorama » constituait une violation de l'obligation d'impartialité et de non-discrimination imposée au radiodiffuseur. Au cours de l'émission, douze « sages » issus d'horizons politiques très divers, avaient débattu de l'avenir de la Belgique, sujet de prédilection du parti politique en question.

L'obligation d'impartialité et de non-discrimination est prévu à l'article 111bis du Décret flamand relatif aux médias (article 39 du nouveau décret, voir IRIS 2009-5 : 8), libellé comme suit : « § 1. Il convient que les programmes soient exempts de toute forme de discrimination. Ils seront structurés de manière à ce qu'ils ne puissent donner lieu à aucune discrimination entre les divers courants idéologiques ou philosophiques.

de décisions réglementaires sur le marché des télécommunications.

Ces réformes doivent à présent être votées par le Conseil à la majorité qualifiée, si toutefois un accord relatif au « paquet Télécom » peut être trouvé. Les discussions à ce sujet se tiendront probablement lors du prochain conseil Télécommunications, le 12 juin 2009. Si ces réformes sont rejetées, l'ensemble du « paquet » ira en comité de conciliation lors de la prochaine législature du Parlement, après les élections européennes de juin prochain. ■

Plus précisément, neuf affaires enfreignaient le Code de déontologie des programmes radiophoniques et télévisuels ; une affaire relevait du Code relatif à la publicité et au parrainage ; 15 affaires avaient trait aux modalités d'octroi de licence et dix autres aux campagnes préélectorales. 31 stations de radio et chaînes de télévision, soit 15,3 % de l'ensemble des radiodiffuseurs exerçant leur activité dans le pays (203), ont fait l'objet de sanctions.

Il convient de noter que l'intégralité des amendes perçues est reversée au budget de l'Etat, comme le prévoit l'article 44, alinéa 1, de la loi relative aux communications (Journal officiel n° 31/03 et n° 75/06).

Par rapport aux années précédentes, on remarque que de plus en plus de radiodiffuseurs publics et commerciaux se conforment au Règlement de la RAK, ce qui suppose l'amélioration de leurs normes médiatiques professionnelles. ■

§ 2. Les programmes d'actualités, les communications et les programmes se rapportant à des informations d'ordre général, ainsi que toute partie de programmes d'information, doivent être présentés dans un esprit d'impartialité politique et idéologique ». Le régulateur flamand a institué dans sa jurisprudence un principe général : les producteurs de programmes jouissent d'une grande liberté professionnelle dans le choix de leurs invités. Compte tenu de l'obligation mentionnée précédemment, cette liberté n'est cependant pas illimitée. Si le radiodiffuseur parvient à justifier de manière objective et raisonnable l'absence d'une personnalité politique ou d'un parti politique dans une émission d'actualités (en fonction du sujet et du format de l'émission), il ne fait preuve d'aucune partialité ni discrimination et ne porte par conséquent pas atteinte à l'article 111 bis du Décret flamand.

En l'espèce, la *Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen* (Chambre pour l'impartialité et la protection des mineurs) a jugé que la justification donnée par VRT était raisonnable et objective. Le débat visait plutôt à aborder le sujet de diverses manières qu'à le traiter d'un point de vue strictement politique. Dans cet esprit, les invités ont été choisis non pas en leur qualité de représentants de partis politiques, mais davantage sur la base de leur connaissance

Hannes Cannie
Département des sciences
de la communication /
Centre d'études
de journalisme,
Université de Gand

présumée du sujet. En raison de la spécificité du thème abordé, le régulateur n'a pas émis d'objection au sujet de l'invitation, notamment, de responsables politiques :

● **B. Valkeniers et Vlaams Belang c. VRT, 24 février 2009 (n° 2009/025), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11726>**

NL

BG – Controverse au sujet du projet de loi relative à la radiodiffusion publique

Le 2 avril 2009, le Conseil des ministres a adopté le projet de loi relative à la radiodiffusion publique (ci-après le « projet de loi »). Cette adoption n'a pas fait l'objet de débats ou de consultations publiques préalables avec les parties concernées, à savoir le Conseil des médias électroniques, la Commission de régulation des communications, la Télévision nationale bulgare (BNT) et la Radio nationale bulgare (BNR). La loi relative aux actes normatifs et au Règlement interne du Conseil des ministres prévoit explicitement que l'adoption d'un projet de loi devrait être précédée par une procédure de consultation des parties concernées. Le projet de loi en question a été déposé à l'Assemblée nationale le 6 avril 2009 et a été rendu public pour la première fois le 8 avril 2009 sur le site Web de l'Assemblée nationale.

Comme l'indique son préambule, le texte vise à réglementer les activités des « opérateurs de multiplexes publics ». La majorité des experts en médias de Bulgarie considère cependant le projet de loi comme un outil destiné à renforcer l'influence politique exercée sur la gestion de la BNT et de la BNR. Le secteur des médias estime également que certains mécanismes prévus par le texte et relatifs au partenariat public-privé pour la création des programmes ne sont pas conformes à la politique actuelle de l'UE (par exemple la Communication de la Commission

au cours du débat, ces derniers n'ont pas particulièrement fait état des points de vue de leurs partis politiques respectifs et ont davantage exprimé leur opinion personnelle. VRT n'a par conséquent pas manqué à son obligation légale d'impartialité et de non-discrimination. ■

européenne sur les aides d'Etats en matière de radiodiffusion publique). Il importe également de noter que le projet de loi offre la possibilité aux directeurs généraux de BNT et de BNR de désigner unilatéralement les personnes physiques ou morales avec lesquelles le partenariat public-privé sera mis en œuvre. Le projet de loi ne fixe aucun critère spécifique pour le choix de ces partenaires.

Le texte prévoit la création d'une nouvelle entreprise publique baptisée Société nationale de radiodiffusion numérique publique. La gestion de cette société est confiée au ministre des Finances, ainsi qu'à un conseil d'administration et à un directeur exécutif. Les cinq membres du conseil d'administration sont nommés par le Président bulgare sur initiative du Premier ministre. Selon certains experts en médias, la mise en place de ces modifications législatives vise à permettre à l'actuelle majorité politique de maintenir son contrôle sur le processus de numérisation et sur les médias à la veille des prochaines élections législatives et européennes.

Il convient de noter que le projet de loi est passé de première en deuxième lecture (le 30 avril 2009) en seulement deux semaines, ce qui est assez inhabituel dans la pratique parlementaire bulgare. Les parties concernées n'ont disposé que de 72 heures pour soumettre leurs propositions. Lors de la deuxième lecture du projet de loi, le parlement a soudainement décidé de porter de cinq à onze le nombre des membres de la Commission de régulation des communications. ■

Rayna Nikolova
Conseil des médias
électroniques, Sofia

CY – La médiatisation publique d'une affaire conduit à l'abandon des poursuites pour mauvais traitement

La manière dont les médias ont relaté une affaire de mauvais traitements infligés à deux étudiants par des fonctionnaires de police a contribué au non-lieu rendu par la Cour d'assises de Nicosie en faveur des suspects dans la mesure où cette situation portait atteinte à divers égards au bon déroulement de la justice. La publicité négative occasionnée par la médiatisation de l'affaire, les insultes adressées aux suspects, la violation de leurs droits et du principe de procès équitable par les médias figurent parmi les motifs invoqués dans le verdict rendu. Ce dernier a été accueilli par un tollé général et a donné lieu à une critique des tribunaux, ainsi qu'à un conflit entre le procureur général et la Cour.

L'affaire portait sur un incident survenu au cours de la nuit du 20 décembre 2005 entre deux étudiants et une douzaine de policiers, membres des forces spéciales et de la brigade anti-drogue. Ces derniers avaient tout d'abord indiqué que les deux étudiants avaient refusé, en opposant une résistance, de se soumettre à un simple contrôle d'identité. Ils accusaient également les étudiants de coups et blessures. L'affaire a pris une autre tournure en

mars 2006, lorsque les séquences d'une vidéo amateur ont été rendues publiques sur le site Web d'un quotidien et diffusées par la suite sur les chaînes de télévision. Cette vidéo d'une durée de dix minutes, qui montrait plusieurs agents frapper sauvagement et maltraiter les deux jeunes hommes alors que ces derniers étaient menottés, a provoqué une profonde indignation et un tollé général à l'encontre des forces de police. La vidéo en question avait été remise par son auteur au Procureur général à la condition que son identité ne soit pas divulguée. Au vu de ces éléments, 11 onze agents ont été déférés devant la Cour d'assises pour répondre de plusieurs chefs d'accusation, y compris pour coups et blessures et mauvais traitements. Parmi les principaux motifs du non-lieu prononcé par la Cour figuraient la procédure suivie par les forces de police pour établir l'identité des agents impliqués ou présents sur les lieux et celle ayant permis aux étudiants d'identifier les suspects.

Dans leur décision, les trois juges de la Cour d'assises ont conclu à l'innocence des prévenus pour plusieurs motifs, dont les suivants :

- le témoignage qui repose sur une vidéo amateur apportant la preuve irréfutable de l'incident n'a pas été accepté du fait que la non-divulgateion de l'identité du

**Christophoros
Christophorou**
Analyste politique,
spécialiste en médias
et élections

vidéaste privait les auteurs de ces actes de leur droit à l'interroger sur son contenu et d'autres points. Ce droit a été considéré par la Cour d'assises comme une condition essentielle à la tenue d'un procès équitable.

- la publicité négative occasionnée par la médiatisation de l'affaire a engendré un certain nombre de problèmes supplémentaires qui ont empêché la réunion des conditions préalables nécessaires à la tenue d'un procès équitable. Plus précisément, le traitement réservé aux suspects, qualifiés à maintes reprises d'« agresseurs » et de « sadiques » et présentés sous un jour aussi négatif, portait atteinte au principe de la présomption d'innocence. Ces descriptions, accompagnées des déclarations formulées à la fois par les pouvoirs publics, les responsables politiques et d'autres personnalités, ainsi que les excuses présentées par le Chef des forces de police aux

● **Cour d'assises, affaire n° 17179/06, République de Chypre c. A. Efstathiou et autres, décision du 19 mars 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11720>

EL

CZ – La Cour administrative suprême interdit une publicité pour un complément alimentaire

Dans un arrêt du 29 janvier 2009, la Cour administrative suprême de la République tchèque a prononcé l'interdiction d'une publicité pour un complément alimentaire.

La loi tchèque de régulation de la publicité interdit toute publicité attribuant à des compléments alimentaires des propriétés curatives ou préventives en lien avec des pathologies humaines. La responsabilité de la publicité incombe au mandant. Le Conseil de la radiodiffusion est chargé de la régulation de la publicité télévisée.

La société Mediarex Communications and Consulting s.r.o. avait passé une commande portant sur une publicité télévisée pour le complément alimentaire Preventan akut. Cette publicité attribuait au produit des propriétés médicinales permettant notamment de soigner la grippe. Le spot publicitaire montrait une pharmacie avec le commentaire suivant : « Preventan akut stimule les défenses

Jan Fučík
Ministère de la Culture,
Prague

● **Rozsudek Nejvyššího správního soudu č.j. 9 As 52/2008 ze dne 29.1.2009 (arrêt de la Cour administrative suprême, n° 9 As/2008, du 29 janvier 2009)**

CS

DE – Un cameraman est fondé à obtenir des informations sur l'exploitation d'un film

Dans un jugement du 7 mai 2009, le *Landgericht* (tribunal régional – LG) de Munich I a déclaré qu'un cameraman était fondé à faire valoir le droit inscrit dans la loi sur le droit d'auteur d'exiger des informations à l'encontre des exploitants d'un film. Il s'agit, en l'espèce, d'informations relatives aux recettes d'exploitation du film « *Das Boot* » (« Le bateau », de 1981) encaissées depuis 2002 (dossier 7 O 17694/08).

Le requérant a participé au tournage du film en tant que cameraman et a été rémunéré à ce titre. Le film en question a connu un succès mondial et a été exploité

parents des étudiants et la divulgation des noms des suspects dans le rapport (publié) du médiateur, ont fait naître la conviction de leur culpabilité.

Selon la Cour, l'opinion publique se trouvait ainsi influencée de manière définitive et irréversible et était fermement persuadée que les suspects avaient commis un délit de mauvais traitement ; leur condamnation était entendue en dehors des instances étatiques compétentes. Les trois juges ont fait remarquer que le déroulement et l'issue du procès étaient joués d'avance au mépris des principes du droit, occasionnant ainsi un outrage à magistrat.

La Cour d'assises a conclu que l'ensemble des éléments précités constituaient autant de motifs supplémentaires de non-lieu dans cette affaire. Ils « représentaient une grave ingérence dans le fonctionnement de la justice » qui ne respectait pas les exigences d'un procès équitable, tout en constituant une appropriation du pouvoir judiciaire.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Cour suprême. ■

de l'organisme et combat les virus et les bactéries. »

Le 29 août 2007, le Conseil de la radiodiffusion a prononcé des amendes à l'encontre de Mediarex pour avoir diffusé ce spot à plusieurs reprises. Mediarex a contesté cette décision en faisant valoir que le produit n'était pas présenté comme un médicament. Selon Mediarex, il s'agit d'une publicité pour complément alimentaire ne comportant aucune mention d'une quelconque action curative ou préventive.

Le tribunal de la ville de Prague a rejeté la plainte dans son jugement du 16 avril 2008 au motif que le spot publicitaire assimilait le produit de façon caractéristique à un médicament. Mediarex a engagé un pourvoi en cassation contre ce jugement.

La Cour administrative suprême a rejeté le pourvoi au motif que le produit était présenté comme un moyen permettant de guérir ou de prévenir des pathologies humaines. À cet égard, l'élément déterminant n'est pas d'établir qu'un produit possède ou non des propriétés curatives ou préventives, mais qu'il est caractérisé comme un médicament.

L'arrêt de la Cour administrative suprême est exécutoire. ■

pendant de nombreuses années. Le requérant n'a pas été associé aux recettes d'exploitation.

Dans la procédure engagée, il réclame de la productrice, de l'organisme de radiodiffusion qui a financé le film et d'un exploitant vidéo, des informations sur les modalités d'exploitation du film et sur les recettes correspondantes. Les informations transmises par les défenderesses serviront de base, dans une deuxième procédure, pour établir une requête éventuelle du requérant portant sur le paiement d'une compensation supplémentaire, conformément à l'article 32a de l'*Urhebergesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

Le LG lui a reconnu le droit d'obtenir des informations. L'ampleur et la durée exceptionnelles de l'explo-

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

tation du film permettent de supposer que les recettes encaissées sont « manifestement disproportionnées »

● Communiqué de presse du LG de Munich I du 7 mai 2009, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11683>

DE

DE – Pas de publicité clandestine sur DSF

Dans un jugement du 5 mars 2009 (dossier M 17 K 07.5805) le *Bayerische Verwaltungsgericht* (tribunal administratif de Bavière – VG) a établi que la DSF Deutsches Sportfernsehen GmbH n'avait pas enfreint l'interdiction de publicité clandestine lors de la diffusion de l'émission *PartyPoker-Football & Poker Legends Cup* du 22 novembre 2006.

L'émission proposait la retransmission d'un tournoi de poker. Sur la table de jeu s'étalait en gros caractères l'inscription « *PartyPoker.com Football & Poker Legends Cup* ». Cette inscription est restée visible pendant 16 minutes sur 44 minutes de retransmission. La *Bayerische Landeszentrale für Neue Medien* (office régional des nouveaux médias – BLM) a estimé qu'il s'agissait d'une forme de publicité clandestine. Celle-ci est interdite en Allemagne en vertu de l'article 7, paragraphe 6 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion – RStV). Aux termes du Traité, on est en présence de publicité clandestine lorsque la mention ou la représentation de produits, services, etc. sont organisées à des fins publicitaires et risquent d'induire le public en erreur à cet égard (voir article 2, paragraphe 2, n° 6 du RStV).

Christian Mohrmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Jugement du *Bayerisches Verwaltungsgericht* (tribunal administratif – VG) de Munich du 5 mars 2009 (dossier M 17 K 07.5805)

DE

DE – Publication du 13^e RÄStV

La chancellerie d'État de Rhénanie-Palatinat, présidente de la Commission de la radiodiffusion, a publié un projet pour le 13^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (Traité inter-Länder portant modification du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion – RÄStV).

Ce projet introduit, entre autres, certaines modifications relatives au placement de produit. Ainsi, une définition du terme « placement de produit » devrait être ajoutée à l'article 2, paragraphe 2, n° 11 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion – RStV). Le principe du caractère illicite de la publicité clandestine, du placement de produit et du placement de thème, ainsi que des pratiques correspondantes, sera conservé et figurera désormais au nouvel article 7, paragraphe 7, alinéa 7 du RStV (il était auparavant inscrit à

Anne Yliniva-Hoffmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● Projet de texte visant à l'application de la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (date : 17 avril 2009), disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11683>

● Avis du service public de radiodiffusion sur le projet, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11683>

DE

avec la rémunération versée au cameraman.

Le droit du requérant d'obtenir des informations concerne les recettes encaissées depuis 2002, car la disposition de l'article 32a de l'UrHG n'a été introduite qu'en 2001, lors de la révision du droit d'auteur. ■

Le VG ne considère pas que la présence de cette inscription à l'écran constitue une publicité clandestine. On ne peut pas démontrer que DSF ait agi à des fins publicitaires. L'intention publicitaire doit être établie positivement comme un fait juridique constitutif, au cas par cas, généralement sur la base d'indices, ce qui, en l'espèce, n'a pu être fait. Ce constat repose essentiellement sur le fait qu'il n'a pas été possible de démontrer le paiement d'une rétribution ou de quelconques droits de licence. Le VG considère comme un autre indice à décharge le fait que, conformément au contrat de licence conclu avec les producteurs de l'émission, DSF n'était pas autorisée à modifier l'émission pour que la publicité ne soit plus identifiable.

La BLM affirmait qu'il aurait été possible de retoucher l'émission, puisque la retransmission avait eu lieu en différé. Elle contestait l'argumentation de DSF sur le fond : en dernier ressort, DSF arguait du fait que le montage de certaines retransmissions d'événements étrangers était délibérément réalisé par des opérateurs ou des parrains locaux pour que les messages publicitaires soient clairement identifiables de loin. Dans ces cas-là, la BLM estime que le radiodiffuseur ne devrait pas s'abriter derrière l'intervention des producteurs étrangers, mais endosser lui-même la responsabilité de ces pratiques. Le tribunal n'a pas suivi cette argumentation. ■

l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1). Néanmoins, l'article 7, paragraphe 7, alinéa 2 du RStV prévoit certaines dérogations à l'interdiction du placement de produits, sous réserve que l'indépendance éditoriale soit préservée, qu'il n'y ait pas d'incitation directe à l'achat des marchandises ou des services et que le produit ne soit pas mis en évidence de façon trop ostentatoire. Le placement de produits doit être signalé en début et en fin d'émission, et, en cas d'interruption de l'émission, à la reprise de celle-ci.

Dans le cadre de la radiodiffusion de service public, le placement de produit est autorisé dans les films, les téléfilms, les séries, les émissions sportives et les émissions de divertissement grand public, dans la mesure où il ne s'agit pas d'émissions pour enfants et qu'aucune rémunération ne soit perçue, article 15 du RStV. Le placement de produit dans les émissions pour enfants est également interdit sur les chaînes et stations de la radiodiffusion privée, article 44 du RStV. La durée des placements de produit ne doit pas être comptabilisée avec la durée réglementaire de la publicité, articles 16, paragraphe 1, alinéa 2 et 45, paragraphe 1, alinéa 2 du RStV.

En outre, les films, les téléfilms et les magazines d'actualité pourront désormais être interrompus par des spots publicitaires ou de télé-achat dès les 30 premières minutes écoulées, article 7a, paragraphe 3 du RStV (voir également IRIS 2009-6: 10). ■

DE – Révision de la loi relative aux médias télévisuels et de la loi transitoire sur le tabac

Le projet de loi visant au développement du cadre juridique dans le domaine des nouveaux services présenté début mai prévoit des modifications de la *Telemediengesetz* (loi relative aux médias télévisuels – TMG) et de la *Vorläufiges Tabakgesetz* (loi transitoire sur le tabac).

Cette loi vise à transposer les dispositions relatives aux services de médias audiovisuels à la demande de la Directive 2007/65/CE sur les « services de médias audiovisuels » (Directive SMAV).

Christian M. Bron
Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles

● **Projet de loi visant à développer le cadre juridique dans le domaine des nouveaux services du 30 avril 2009, disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11683>

DE

La Directive SMAV implique un certain nombre de modifications de la TMG, notamment en ce qui concerne la définition des prestataires de services et des services de médias audiovisuels à la demande (article 2, alinéa 1, n° 1 et 6 du projet de révision), les dispositions relatives au pays de domiciliation en raison de leur incidence sur l'application du principe du pays d'origine (article 2a alinéa 3 du projet de révision), ainsi que certaines contraintes liées aux communications commerciales audiovisuelles dans le cadre du parrainage (article 6, paragraphe 1, n° 5 du projet de révision).

Les modifications de la loi transitoire sur le tabac prévues par la Directive SMAV concernent essentiellement l'interdiction du parrainage et du placement de produit (article 21b du projet de révision). ■

ES – Réforme du radiodiffuseur télévisuel public

Dans le contexte des difficultés économiques rencontrées par le secteur des médias en Espagne (en partie dues à la crise économique générale, mais également à des facteurs propres au secteur), le Gouvernement espagnol a entrepris une réforme draconienne : la suppression de la publicité sur les chaînes du radiodiffuseur télévisuel public, Televisión Española (TVE).

Depuis ses débuts en 1957, la télévision espagnole a toujours fonctionné selon un principe de gratuité, grâce à un secteur public en partie financé par l'Etat, mais pour l'essentiel par la publicité. En 1989, la mise en place de la télévision commerciale en Espagne n'a pas modifié ce principe ; le double financement de TVE a cependant fait l'objet de vives critiques de la part de ses concurrents commerciaux (qui l'ont qualifié de « concurrence déloyale ») et d'une mise en demeure adressée par la Commission européenne.

Cette situation arrive à présent à son terme. Le 8 avril 2009, le gouvernement a adopté un projet de loi qui réforme de manière substantielle le financement de TVE. A compter du 1^{er} janvier 2010, la publicité disparaîtra des contenus diffusés par le radiodiffuseur public. Conformément au projet de loi, le financement de TVE sera désormais assuré par :

- une subvention gouvernementale de l'ordre de 45 % du budget du radiodiffuseur.
- le montant d'une taxe déjà applicable, versée au gouvernement par les entreprises qui exploitent le spectre de fréquences radioélectriques (radiodiffuseurs et opérateurs de télécommunications).
- une nouvelle taxe imposée aux radiodiffuseurs de chaînes de télévision commerciales, à hauteur de 3 % de leurs recettes brutes (dans la mesure où les investissements publicitaires migreront de TVE vers les radiodiffuseurs commerciaux, cette taxe ne devrait avoir aucun impact préjudiciable sur ces derniers).
- une nouvelle taxe imposée aux opérateurs de télécommunications, fixée à 0,9 % de leur revenu d'activité (non financier).

La répartition des obligations de financement entre ces sources, en utilisant comme point de départ le bud-

get 2009 (fixé à 1,2 milliards EUR), se déroulera plus ou moins de la manière suivante : la subvention de l'Etat se chiffrerait à environ 500 millions EUR, la taxe sur le spectre de fréquences radioélectriques s'élèverait à près de 300 millions EUR, tandis que les nouvelles taxes représenteraient respectivement une somme proche de 120 millions EUR versés par les radiodiffuseurs commerciaux et de 300 millions EUR versés par les opérateurs de télécommunications.

Cette réforme a fait l'objet d'une négociation entre le gouvernement et les radiodiffuseurs commerciaux, ce qui peut expliquer l'existence de quelques restrictions imposées à TVE : elle renforcera son caractère de service public en accordant davantage de place aux programmes d'information et d'actualités, ainsi qu'aux partis politique et aux diverses formes d'organisations sociales, tout en restreignant son accès aux contenus « concurrentiels ». TVE sera par conséquent autorisée à diffuser uniquement 80 films en « première diffusion » par an et ne pourra consacrer que 10 % de son budget à l'acquisition de programmes sportifs, à l'exception des Jeux Olympiques, dont la diffusion est considérée comme un « service public d'intérêt national ».

Un consensus sur ce point reste cependant à atteindre. D'une part, les membres du conseil d'administration de TVE, dont la nomination remonte à moins de deux ans en vertu d'une loi qui a réformé la TVE en 2006 (voir IRIS 2006-6 : 11), n'ont pas été consultés et n'ont pas davantage pris part aux négociations. D'autre part, les opérateurs de télécommunications ne sont toujours pas persuadés de devoir investir dans le financement d'une autre activité (bien que leur secteur d'activité soit l'un des moins touchés par la crise économique).

D'autres difficultés sont à prévoir. En premier lieu, le gouvernement ne dispose pas d'une majorité parlementaire et a tendance à compter sur les partis minoritaires de gauche pour faire adopter les textes de loi ; il est cependant difficile d'imaginer que ces partis apportent leur soutien à une réforme perçue comme un cadeau fait aux radiodiffuseurs commerciaux et un coup sérieux porté au radiodiffuseur de service public.

Deuxièmement, le gouvernement souhaiterait que les gouvernements régionaux appliquent des réformes

Joan Botella
Universitat Autònoma
de Barcelona

similaires à leurs radiodiffuseurs régionaux respectifs (la totalité d'entre eux fait toujours partie du secteur public). Ces derniers représentent au total environ 17 % du taux d'audience télévisuel espagnol, bien qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour compenser la perte des revenus tirés de la publicité et qu'ils n'aient pas la possibilité de mettre en place de nouvelles taxes financièrement significatives.

Peu de temps après l'abandon de l'analogique, prévu

● **Informe sobre el Anteproyecto de Ley de Financiación de la Corporación de Radio y Televisión Española (Rapport sur le projet de loi relatif au financement de la société de radiotélévision espagnole), disponible sur :**
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11728>

ES

ES – Soutien apporté aux services payants de la TNT

Au mois d'avril, le ministère espagnol de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce a publié un communiqué de presse annonçant qu'il était possible aux radiodiffuseurs commerciaux nationaux, désireux de proposer des services payants de TNT, d'effectuer une simple demande de modification des conditions de leur licence leur permettant dès lors de proposer ces services payants. Le document poursuit néanmoins son explication en indiquant que l'autorisation définitive est soumise à l'approbation par le Conseil des Ministres d'un rapport préalable élaboré par son conseil consultatif, le *Consejo de Estado*.

Cette annonce a été particulièrement controversée, dans la mesure où le gouvernement est supposé élaborer un projet de loi générale relative à l'audiovisuel qui doit être déposé devant le parlement. Quoi qu'il en soit,

Trinidad García Leiva
Universidad Carlos III
de Madrid

● **A partir de hoy los operadores privados de televisión podrán solicitar la autorización para prestar el servicio de TDT de pago. Nota de prensa, 08/04/2009 (Dorénavant, les opérateurs de chaînes de télévision privées pourront déposer une demande d'autorisation pour proposer des services payants de TNT), communiqué de presse du 8 avril 2009, ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, disponible sur :** <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11727>

ES

FR – La Cour d'appel de Paris se prononce sur la responsabilité des plateformes de partage vidéo

Par un arrêt remarqué du 6 mai 2009, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le premier litige qui fut soumis au fond à la justice française, concernant la responsabilité des plateformes de partage vidéo. Le réalisateur et le producteur du film « *Joyeux Noël* » reprochaient à la société Dailymotion de permettre la visionnage du film en streaming, malgré l'envoi d'une mise en demeure lui demandant de retirer le film. Le tribunal de grande instance de Paris avait donné raison aux ayants droit le 13 juillet 2007 et condamné la société Dailymotion, qualifiée de prestataire d'hébergement, pour contrefaçon du film (voir IRIS 2007-8 : 10). Elle interjeta appel de sa condamnation, estimant qu'en tant que prestataire technique, elle avait parfaitement

en avril 2010, et dans un contexte de graves difficultés économiques rencontrées par l'ensemble des radiodiffuseurs télévisuels (qui font face à une importante réduction des investissements publicitaires), le gouvernement espagnol s'attache à mettre en place les réformes destinées à renforcer l'ensemble du secteur. La récente autorisation des participations croisées entre opérateurs et les éventuelles fusions ultérieures (IRIS 2009-4 : 8), ainsi que les mesures prises en faveur d'une nouvelle loi relative à la radiodiffusion (qui transpose en droit interne la récente Directive Services audiovisuels) constituent les autres volets de cette action. Les premiers résultats seront visibles dans les tous prochains mois. ■

le ministère a rappelé que tout radiodiffuseur concerné par la mise en place de ces nouveaux services devra se conformer aux conditions d'accès définies par le Décret royal 2296/2004, texte d'application de la loi relative aux télécommunications qui, en 2003, a transposé en droit interne le nouveau cadre CE relatif aux communications électroniques (voir IRIS 2003-6 : 12) et à la loi 21/1997 relative à la radiodiffusion des manifestations sportives et autres événements d'intérêt national (voir IRIS 1997-8 : 12).

Le communiqué de presse laisse par ailleurs penser que les services payants de TNT profiteront aux citoyens, ainsi qu'aux opérateurs de chaînes de télévision privées et aux fabricants des équipements destinés aux consommateurs. Alors que les citoyens accéderont à un contenu de meilleure qualité et que les radiodiffuseurs bénéficieront de ressources supplémentaires autres que celles tirées de la publicité, l'industrie électronique sera en mesure de tirer profit des besoins liés aux nouveaux équipements de conversion. Enfin, le communiqué de presse indique que par cette décision, l'Espagne rejoint les pays qui ont déjà autorisé les services payants de TNT, parmi lesquels figurent la France, le Royaume-Uni, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas, la Suède et la Finlande. ■

rempli ses obligations au sens de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) et qu'elle n'avait pu prendre connaissance effective du contenu litigieux qu'avec l'introduction de l'instance. La cour d'appel de Paris, aux termes d'un arrêt fort motivé, a confirmé la qualification du site en tant qu'hébergeur, mais l'a infirmé sur la question de sa responsabilité.

Dans un premier temps, les magistrats ont analysé la nature du service offert par Dailymotion, les ayants droit du film estimant que la société déployait une activité qui relevait en réalité de l'édition de contenus et engageait à ce titre une responsabilité entière et de plein droit. Or, pour la cour, ni le réencodage par Dailymotion des vidéos pour les rendre compatibles avec leur interface de visualisation, ni la mise en place de cadres de présentation et d'outils de classification des contenus, ni même l'exploitation du site par la commerciali-

sation d'espaces publicitaires n'est de nature à justifier de la qualification d'éditeur de service de communication au public en ligne, au sens de la LCEN. C'est donc à raison que la société revendique le statut d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la LCEN, qui institue une responsabilité limitée. En vertu de ce texte, les prestataires techniques ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée dès lors, notamment qu'ils « n'avaient pas effectivement connaissance du caractère illicite des contenus ou si, dès lors qu'ils en ont eu connaissance, ils ont agi promptement pour retirer les données ou rendre leur accès impossible ». Le jugement est donc confirmé sur ce point. La cour examine ensuite la question de la responsabilité alors encourue par Dailymotion, rappelant les termes de l'article 6-I-5 de la LCEN qui énonce les éléments qui doivent être notifiés aux prestataires techniques pour qu'ils puissent être présumés avoir eu connaissance des faits litigieux. Or, en l'espèce, les ayants droit avaient adressé à la société une mise en demeure de procéder au retrait immédiat du film diffusé sur la plateforme au mépris de leurs droits d'auteur, ce que Dailymotion avait dit avoir fait, sans pouvoir toutefois garantir la suppression totale de

Amélie Blocman
Légipresse

● Cour d'appel de Paris (4^e ch. Sect. A), 6 mai 2009, *Dailymotion c. C. Carion, Sté Nord-Ouest production et autre*

FR

FR – L'accès à la chaîne Orange Sports peut être subordonné à la souscription d'un abonnement ADSL Orange

La cour d'appel de Paris a infirmé le très récent jugement du tribunal de commerce ayant condamné Orange pour vente subordonnée et concurrence déloyale, dans le litige qui l'opposait à ses concurrents Free et SFR (voir IRIS 2009-4 : 9). Ces derniers reprochaient à l'opérateur, qui a acquis pour 203 millions EUR les droits de diffusion en exclusivité des matches de la ligue 1 de football pour 2008 à 2011, de subordonner l'abonnement à sa chaîne Orange Sports diffusant les matches à la souscription d'un abonnement à Internet haut débit Orange. Ayant été condamnée en première instance à cesser la commercialisation de sa chaîne, l'opérateur se prévalait devant la cour d'appel d'un très récent arrêt de la CJCE du 23 avril 2009 (C-261/07 et C-299/07). Selon cet arrêt, la Directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur.

Au vu de cette jurisprudence, les parties demandaient à la cour d'appel d'interpréter la loi nationale, et en particulier l'article L. 122-1 du Code de la consommation qui prohibe les ventes subordonnées, dans un sens qui la rende conforme au droit communautaire. Mettant en œuvre le principe d'interpréta-

ce contenu, à défaut d'avoir eu communication de l'adresse URL de la page web concernée ; elle les invitait à cet effet à recourir à la procédure rapide mise en œuvre sur le site via le lien « Cette vidéo peut offenser ». La cour estime que les informations de la mise en demeure étaient insuffisantes au sens de l'article 6-I-5 de la LCEN pour satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant. En effet, les ayants droit avaient omis de joindre les constats d'huissier qu'ils avaient fait établir et qui aurait permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu litigieux. Ils n'avaient pas non plus fait usage de la procédure de signalement qui leur avait été proposée par Dailymotion. La cour juge que la société n'a effectivement eu connaissance du contenu litigieux qu'avec l'assignation et que postérieurement à celle-ci, l'hébergement du film dans la plateforme n'est pas établi. Sa responsabilité civile ne saurait donc être engagée, en sorte que sont rejetées les demandes relatives à la contrefaçon et la concurrence déloyale. Le jugement est donc infirmé sur ce point et les ayants droit sont déboutés de leur demande. Ils ont annoncé se pourvoir en cassation. La position de la Cour de cassation sur toutes ces questions est fort attendue. ■

tion conforme, la cour estime que l'arrêt du 23 avril 2009 peut être transposé sans doute réel au présent litige. Ce faisant, elle constate que l'article L. 122-1 du Code de la consommation se heurte au régime institué par la directive en ce qu'il prohibe, de manière générale et préventive, les offres subordonnées indépendamment de toute vérification de leur caractère déloyal au regard des articles 5 à 9 de la directive. La cour procède donc à cette appréciation, rappelant que la directive énonce qu'une pratique commerciale est déloyale notamment lorsqu'elle est trompeuse, au sens des articles 6 et 7, ou agressive, au sens des articles 8 et 9, en ce qu'elle recourt au harcèlement ou à la contrainte. Or, pour les magistrats, et contrairement à ce que prétendent SFR et Free, le seul fait que le consommateur doit souscrire un abonnement ADSL Orange pour obtenir l'accès à la chaîne Orange Sports ne répond pas à la définition de la contrainte. En effet, observe la cour, dans le cadre de la concurrence qu'ils se livrent, tous les FAI s'efforcent d'enrichir le contenu de leurs offres pour les rendre plus attractives, par la mise en place de services innovants ou l'acquisition de droits exclusifs sur des contenus audiovisuels, cinématographiques, ou sportifs. Répertoire différents accords exclusifs conclus notamment par Free et SFR, demanderesses à l'action, la cour observe qu'il résulte nécessairement de cette configuration du marché que le consommateur moyen qui s'appête à souscrire un abonnement ADSL se détermine, précisément, en considération des services qui y sont associés. Dans ces conditions, il ne saurait être considéré que le fait que l'accès à la chaîne Orange Sports soit associé exclusi-

Amélie Blocman
Légipresse

vement à l'offre ADSL de Orange altère de façon significative sa liberté de choix à l'égard des différentes offres ADSL, bien au contraire. L'essentiel en effet, au sens de la directive, étant que le consommateur soit libre de ne pas y souscrire, ce qui n'est pas contesté en l'espèce.

● Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 5), 14 mai 2009, *France Telecom et Orange c. Free, Neuf Cegetel-SFR et LFP*

FR

FR – Le CSA précise les conditions de la seconde interruption publicitaire dans les programmes

Les règles nationales applicables à la publicité télévisée, au parrainage télévisé et au télé-achat ont été assouplies à l'occasion de la transposition de la Directive « Service de médias audiovisuels » du 11 décembre 2007. Ainsi, la loi du 5 mars 2009 (voir IRIS 2009-4 : 10), si elle a mis un terme à la diffusion de messages publicitaires sur les chaînes de France Télévision, a en revanche autorisé sur les chaînes privées autres que de cinéma une interruption supplémentaire des œuvres audiovisuelles et cinématographiques (art. 73). Cette double coupure, que pouvait auparavant accorder le CSA pour les œuvres d'une durée supérieure à 2 h 30, résulte de la transposition de l'article 11 de la Directive SMAV. L'interruption supplémentaire est subordonnée à la nature et à la durée de l'œuvre. Ainsi, les œuvres cinématographiques, audiovisuelles unitaires de fiction, les captations de spectacles vivants et les programmes destinés à l'en-

Amélie Blocman
Légipresse

● Décision du CSA du 21 avril 2009, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11743>

FR

HR – Projet de loi relative aux médias électroniques

En 2008, le ministère de la Culture de la République de Croatie a formé un Groupe de travail en vue de la transposition de la Directive services de médias audiovisuels dans la législation croate relative aux médias. Le Groupe de travail a organisé une série de réunions dont les propositions pour un projet de loi font actuellement l'objet d'une discussion publique. La proposition de projet de loi relative aux médias électroniques du 29 avril 2009 règle tout particulièrement :

- la terminologie propre à la loi,
- les principes généraux des activités et de la fourniture des services de médias audio et audiovisuels,
- la promotion et la protection des intérêts de la République de Croatie,
- les questions d'ordre général relatives à l'ensemble des services de médias audio et audiovisuels,
- les conditions de l'exercice de ces activités et de la

Faute de pouvoir reprocher à France Telecom/Orange d'avoir enfreint l'article L. 122-1 du Code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de la directive de 2005, le jugement est donc infirmé. Orange a relancé dès le lendemain la commercialisation de sa chaîne Orange Sports, ses concurrents ayant pour leur part annoncé leur intention de se pourvoir en cassation. ■

fant et à la jeunesse doivent durer au moins 30 minutes pour être interrompus une fois et au moins 60 minutes pour pouvoir l'être une seconde fois. Les séries, feuilletons et documentaires conçus pour la télévision peuvent faire l'objet de deux interruptions publicitaires, quelle que soit leur durée.

Le 21 avril dernier, le CSA s'est prononcé sur l'articulation du nouvel article 73 de la loi avec l'article 15 du décret du 27 mars 1992 qui encadre l'insertion de la publicité dans les programmes. Conformément à l'article 15-I du décret, le CSA a précisé qu'une période d'au moins 20 minutes doit s'écouler entre deux interruptions successives des œuvres, quelles qu'elles soient. Chaque interruption publicitaire des œuvres cinématographiques ne peut en outre dépasser 6 minutes. Les « tranches » de 30 ou 60 minutes nécessaires pour déterminer le nombre d'interruption publicitaire autorisées au sein d'un programme s'entendent par tranches « programmées » au sens de la jurisprudence de la CJCE. Cela signifie que la durée des messages publicitaires doit être incluse dans la période de calcul. Ainsi, un téléfilm de 52 minutes pourra être interrompu à deux reprises dès lors que le diffuseur décide d'y insérer au moins 8 minutes de publicité. ■

fourniture des services de médias audio et audiovisuels à la demande,

- les services de médias télévisuels et/ou radiophoniques,
- la protection de la diversité et du pluralisme des médias,
- le statut et le champ d'application des activités de l'Office des médias électroniques et du Conseil des médias électroniques,
- la procédure d'octroi des concessions pour la fourniture de services de médias télévisuels et radiophoniques,
- la procédure d'octroi des autorisations de transmission de programmes par l'intermédiaire de réseaux satellitaires, Internet et câblés,
- les publications électroniques,
- la restriction et la cessation des activités des fournisseurs de services de médias,
- les dispositions en matière d'infractions et
- les dispositions provisoires et définitives.

Nives Zvonaric
Agencija za elektroničke
medije, Novo Cice

La proposition de projet de loi fixe le cadre nécessaire à la fourniture des services de médias audiovisuels

• Discussion publique sur le projet de loi relative aux médias électroniques, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11721>

HR

HU – Rapport de l’Autorité de la concurrence sur le marché des médias

Au mois d’avril, la *Gazdasági Versenyhivatal* (Autorité hongroise de la concurrence, GVH), a finalisé et publié son rapport d’étude de la concurrence sur le marché hongrois. Le rapport se fondait sur une enquête globale du secteur menée le 24 juillet 2007 par cette autorité et dont le sujet portait sur la radiodiffusion télévisuelle hongroise dans son ensemble. L’initiative de cette étude était motivée par trois facteurs indiqués par la GVH :

- l’évidente disproportion existant entre le taux d’audience des deux chaînes de télévision nationales RTL-Klub et TV2 (représentant à elles deux environ 60 %) et leurs parts du marché publicitaire télévisuel (environ 90 % pour les deux chaînes confondues) au détriment des chaînes thématiques ;
- le contrôle exercé par les fournisseurs de télévision par câble de l’entrée sur le marché de nouvelles chaînes de télévision (le câble est la plus importante plateforme de distribution de programmes en Hongrie et son taux de pénétration du marché représente plus de 60 % des foyers du pays) ;
- la forte présence d’acteurs du marché intégrés verticalement dans la plupart des segments de la chaîne de valorisation de la télévision et l’absence de fournisseurs de bouquets de programmes télévisuels indépendants.

Mark Lengyel
Avocat

• Rapport de la GVH, n° AV-2/2007, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11722>

HU

IT – Mise en place de nouvelles mesures d’incitation fiscale

Valentina Moscon
Département des
sciences juridiques,
Université de Trente

Le Gouvernement italien vient d’adopter un nouveau système d’incitation fiscale en faveur du cinéma italien qui prévoit des crédits d’impôts et des niches fiscales (voir IRIS 2008-9 : 15 et IRIS 2009-3 : 14). Le 11 mai 2009, plusieurs décrets mettant en place de nouvelles mesures fiscales ont été signés, en vertu de

• *Comunicato Stampa del Ministero per i Beni e le Attività culturali pubblicato il 22 maggio 2009: “Decreti ministeriali tax credit e tax shelter ex L 244/07 per i produttori”* (Communiqué de presse du ministère de la Culture du 22 mai 2009), disponible sur :

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11742>

IT

IT – Régulation concernant le marquage SIAE

La loi italienne sur les droits d’auteur, n° 633 du 22 avril 1941 (article 181 bis) impose l’apposition d’un

télévisuels (services de médias audiovisuels linéaires) et des services de médias audiovisuels à la demande (services de médias audiovisuels non linéaires), ainsi qu’à la transmission des programmes par satellite, sur Internet et par câble.

Le texte devrait être adopté d’ici à la fin 2009. ■

L’enquête a été menée du point de vue des radiodiffuseurs et comprenait trois grands groupes de marchés :
- le marché des droits des contenus premium (cinéma, sports et autres) ;
- le marché de la diffusion des émissions (en débit à la fois ascendant et descendant – « *upstream* » et « *downstream* ») ;
- le marché de la publicité télévisuelle.

La GVH a indiqué dans la conclusion de son rapport qu’elle n’avait décelé aucun motif d’ouverture d’une quelconque enquête individuelle officielle. D’après son évaluation, le marché de la distribution des programmes télévisuels tend vers des niveaux de concurrence plus élevés en raison des récentes évolutions de la technologie et du marché (comme l’importance croissante de la plateforme de distribution de programmes par satellite). L’Autorité a également observé dans son rapport le fort potentiel que représentent en termes de concurrence la récente mise en place de la télévision numérique terrestre et le lancement des services IPTV.

Elle a cependant formulé un certain nombre de propositions à l’intention du régulateur, à savoir :
- la suppression des obstacles juridiques au lancement de chaînes thématiques supplémentaires par les radiodiffuseurs commerciaux nationaux ;
- le renforcement de l’action menée pour assurer le succès de la plateforme de télévision numérique terrestre ;
- la création d’une structure transparente de mesure du taux d’audience par le biais d’un appel d’offre lancé pour la fourniture de ce service. ■

la loi italienne n°133 du 6 août 2008. Avec l’adoption de ces deux nouvelles mesures, le système d’incitation fiscale en faveur du cinéma italien est désormais opérationnel.

Ces incitations fiscales devraient permettre de réinvestir la somme de 350 millions USD par an dans la production de films italiens et d’inciter les productions étrangères à venir tourner dans les Studios Cinecittà de Rome dont l’activité s’est fortement réduite.

Les incitations fiscales pour les productions étrangères sont payables par l’intermédiaire d’un producteur exécutif italien. Ces incitations fiscales sont effectives jusqu’en 2010. Pour les proroger, en vertu des dispositions de la nouvelle législation, il sera nécessaire d’obtenir à nouveau l’accord du Parlement italien. ■

signe distinctif comportant le sigle de la société italienne de collecte SIAE (*Società Italiana degli Autori ed Editori*) sur tous les supports d’œuvres protégées. Ce moyen d’authentification permet de faire la distinction

entre les produits originaux et les produits piratés. Les arrêts rendus par les tribunaux italiens en la matière (préalables à l'arrêt Schwibbert, voir IRIS 2008-1 : 15), ont toujours considéré l'absence du sigle SIAE sur un support comme une preuve solide de sa duplication illécite.

L'article 181 bis de la loi sur les droits d'auteur ne fait pas de distinction entre les œuvres enregistrées auprès de la SIAE et les autres : le marquage doit être apposé sur tous les supports des œuvres mentionnées dans la liste de l'article 181 bis, que son auteur ait recouru ou pas aux services de la SIAE. En d'autres termes, l'article 181 bis impose l'apposition du marquage SIAE sur tous les supports contenant des émissions, des fichiers multimédias, des phonogrammes instrumentaux ou vocaux ou des images en mouvement, commercialisés auprès du public ou diffusés dans un but lucratif (y compris les bénéfices indirects). À cet effet, l'article en question pose trois conditions :

- 1) le support (tout objet physique sur lequel une œuvre peut être incorporée de manière permanente) ;
- 2) l'objet (le contenu protégé par les droits d'auteur) incorporé dans le support ;
- 3) la diffusion auprès du public dans un but lucratif.

Ces derniers mois, un débat intense a eu lieu à propos de l'interprétation de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C-

20/05 Schwibbert, qui porte sur l'obligation d'apposer le marquage SIAE sur les CD préalablement à leur commercialisation sur le territoire italien. La Cour a établi que cette obligation est constitutive d'une « régulation technique » qui, si elle n'est pas notifiée à la Commission en vertu de la Directive 83/189/CEE remplacée par la Directive 98/34/CE, n'est pas opposable aux tiers (voir IRIS 2008-1 : 15).

Le 6 avril 2009, le Gouvernement italien a donc publié au journal officiel (*Gazzetta ufficiale*) une nouvelle réglementation (n° 31 du 23 février 2009) réaffirmant l'obligation d'apposer le marquage SIAE. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 21 avril 2009 et les autorités italiennes l'ont fait suivre à la Commission européenne.

Cela devrait mettre fin à la vieille polémique des marquages SIAE, ranimée par la Cour de Justice. En effet, le système italien de protection des droits d'auteur confirme ainsi l'obligation d'apposer un signe distinctif portant les initiales de la SIAE sur tout support contenant des œuvres protégées. Il semble même que la réglementation adoptée par le gouvernement soit rétroactive. Son article 1, paragraphe 2, établit que seuls les marquages SIAE des CD et des DVD sont licites, même pour les produits mis en circulation après l'arrêt de la Cour européenne et avant l'adoption de la réglementation.

Dans les articles 2 et 3, la Cour décrit les caractéristiques des marquages pour les CD et les DVD contenant des phonogrammes instrumentaux ou vocaux, des images en mouvement ou des logiciels. L'article 4 prévoit la procédure d'émission des stickers et les articles 5 et suivants détaillent les exemptions. ■

Valentina Moscon
Faculté de droit –
Université de Trente

● **Decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 23 febbraio 2009, numero 31: "Regolamento di disciplina del contrassegno da apporre sui supporti, ai sensi dell'art. 181 bis della legge 22 aprile 1941, n. 633"** (loi du Gouvernement italien du 23 février 2009, numéro 31), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11732>

IT

LT – Adoption d'une ordonnance visant à identifier la publicité à caractère politique

La loi relative au financement et au contrôle du financement des partis politiques et des campagnes électorales (voir IRIS 2008-8 : 15) prévoit que la publicité à caractère politique et ses sources de financement soient identifiées et suffisamment distinguées du reste de l'information diffusée. Conformément aux dispositions prévues par la loi, la Commission électorale centrale (CEC) et la Commission lituanienne de radiotélévision ont adopté en mars 2009 une ordonnance visant à identifier la publicité à caractère politique dans les programmes de radio et de télévision.

Cette ordonnance définit les conditions nécessaires à l'identification de la publicité à caractère politique présente dans les programmes radiophoniques et télévisuels qui sont applicables à l'ensemble des radiodiffuseurs et valent indépendamment de l'annonce ou non de la campagne publicitaire. Elle précise, d'une part, que toute annonce ou partie de programme consacrée à la publicité à caractère politique doit être indiquée par un signal sonore dans les programmes radiophoniques et par un symbole visuel dans les programmes

télévisuels et, d'autre part, que les sources de financement doivent être révélées. Lorsque les programmes destinés à la publicité à caractère politique sont interrompus par d'autres types de publicités, d'actualités, d'intermèdes musicaux ou autres, il est nécessaire qu'une information supplémentaire indique qu'une publicité à caractère politique avait été préalablement diffusée et que ses sources de financement soient à nouveau mentionnées.

Il convient de noter que dans les programmes télévisuels diffusés au cours d'une campagne électorale ou référendaire, laquelle s'étale habituellement sur une période de 30 jours avant le scrutin, toute annonce ou partie de programme consacrée à la campagne électorale doit être identifiée par la mention « campagne électorale/référendaire » ; dans les programmes radiophoniques cette annonce sera faite au moyen d'un signal sonore. Par ailleurs, une mention d'une durée minimale de deux secondes doit être diffusée pendant l'annonce ou le programme et indiquer si la campagne est financée par un compte spécial d'un membre indépendant de la campagne électorale ou par le budget de l'Etat.

La CEC s'assure que les radiodiffuseurs se conforment à ces obligations. Le Code des infractions administratives prévoit l'engagement de leur responsabilité en cas d'infraction. Le montant des amendes est compris entre 286 et 2 857 EUR. L'instruction de ces affaires peut reposer sur les documents fournis par la CEC. ■

Jurgita Iešmantaitė
Commission lituanienne
de la Radio
et de la Télévision

● **Politinės reklamos žym jimo radijo, televizijos programose tvarka (Ordonnance visant à identifier la publicité à caractère politique dans les programmes de radio et de télévision)**, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11723>

LT

MT – Directive de l'Autorité de la radiodiffusion relative aux élections européennes

Le 15 avril 2009, le Directeur général de l'Autorité de la radiodiffusion a publié la Circulaire n° 8 de 2009, destinée à informer l'ensemble des stations de radiodiffusion de l'adoption par l'Autorité de la « Directive sur la diffusion des programmes et publicités pour la période du 4 mai au 6 juin 2009 ». Cette directive a été publiée dans le cadre des élections européennes qui se tiendront à Malte le 6 juin 2009. Cinq députés européens seront probablement appelés à représenter Malte au Parlement européen.

La circulaire indique qu'en cas d'infraction à la directive, l'Autorité a décidé de n'adresser aucun avertissement, mais d'infliger une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 34 940 EUR en fonction de la gravité de l'infraction constatée. Le non-respect de la directive pourra bien évidemment entraîner des sanctions plus lourdes encore, comme la fermeture d'une station, la suspension ou le retrait d'une licence.

La directive invite instamment l'ensemble des stations de radiodiffusion, radiophoniques ou télévisuelles, à faire parvenir à l'Autorité, pour approbation, la grille de programmation détaillée des programmes et publicités diffusés entre le 4 mai et le 6 juin 2009. Bien que la loi relative à la radiodiffusion habilite l'Autorité à demander à l'ensemble des stations de radio et de télévision de lui fournir un exemplaire de leur grille de programmation, l'approbation préalable de la grille en question par l'Autorité s'applique, en pratique, uniquement au radiodiffuseur de service public. Il existe cependant une exception à cette règle, où l'Autorité accorde une autorisation préalable à la radiodiffusion de la programmation non seulement du radiodiffuseur de service public, mais également des stations commerciales, radiophoniques ou télévisuelles. Cette situation se présente en règle générale pendant une période de quatre à cinq semaines avant la date du

Kevin Aquilina
Section de droit public,
Faculté de droit,
Université de Malte

● *Direttiva tal-Awtorità tax-Xandir dwar rogrammi u Reklami Mxandra Matul il-Perijodu 4 ta' Mejju sas-6 ta' Ġunju 2009 (Directive de l'Autorité de la radiodiffusion sur la diffusion des programmes et publicités pour la période du 4 mai au 6 juin 2009), disponible sur :*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11729>

EN-ML

PL – Nécessité de développer TV Puls

Le 27 février 2009, le Conseil national de la radiodiffusion (CNR) a annoncé l'ouverture de la procédure de candidature pour le premier multiplexe numérique polonais. Une largeur de bande suffisante pour sept chaînes est prévue à cet effet : trois d'entre elles seront publiques, à savoir TVP1, TVP2 et TVP3 ; les quatre autres, TVN, Polsat, TV4 et TV Puls (actuellement diffusée en analogique terrestre), seront commerciales. Les radiodiffuseurs commerciaux devaient soumettre leur candidature au plus tard le 14 avril 2009.

L'Ordre des Franciscains était le principal actionnaire de TV Puls (60 %) et News Corporation disposait d'une part minoritaire de 35 %. News Corporation avait en effet acquis 25 % du capital de TV Puls en juin 2006 et sa part

Katarzyna Maslowska
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

scrutin. Une fois la grille des programmes et des publicités approuvée par l'Autorité, cette dernière n'approuvera les modifications ultérieures qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Comme cela a déjà été le cas en juin 2004, les élections européennes se tiendront, dans un tiers du pays, le même jour que les élections municipales. La Directive est par conséquent également applicable aux émissions consacrées à la campagne électorale des municipales.

La directive précise que l'Autorité règle le temps d'antenne des candidats dans les médias radiodiffusés, de manière à leur garantir une égalité de traitement. A cet égard, la Directive comporte une disposition en vertu de laquelle une personne ayant annoncé sa candidature pour ces deux élections (européennes et municipales) n'est pas autorisée à participer de manière régulière à une même émission au cours de la période électorale. La présence d'un candidat à plus de deux éditions d'une même émission au cours de cette même période, est considérée comme une participation régulière. Cette situation ne s'applique pas à la couverture médiatique des actualités, mais concerne les sujets d'information dans lesquels les candidats sont interviewés sur des thèmes sans rapport avec l'actualité traitée et qui visent à accorder au candidat en question un temps d'antenne excessif au détriment de ses concurrents.

Un candidat aux élections n'est par ailleurs pas autorisé, pendant cette période de quatre semaines, à présenter une émission sur une station de radiodiffusion, à moins qu'il ne soit employé de manière régulière par la station qui diffuse l'émission concernée.

La directive porte également sur la publicité à caractère politique. Cette dernière est autorisée dans le cadre d'un système d'émissions politiques organisé par l'Autorité et qui regroupe l'ensemble des partis politiques et candidats indépendants en lice pour les élections du 6 juin 2009. La directive précise à nouveau qu'en cas de publicité commanditée par des entités publiques ou autres, les candidats déclarés ne peuvent apparaître dans cette publicité, et ce même lorsque celle-ci ne présente pas un caractère politique au regard de la législation. ■

était passée à 35 % en avril 2007. Conformément à la résolution du CNR, la programmation de TV Puls était consacrée aux questions religieuses, familiales et sociales. En 2008, après l'octroi d'une plus importante fréquence terrestre par le CNR, TV Puls a élargi son taux d'audience.

Suite à la récente crise économique, la situation financière de TV Puls s'est dégradée et News Corporation a décidé de se retirer du capital de la chaîne en novembre 2008. A l'heure actuelle, 51 % des parts de TV Puls sont détenues par l'Ordre des Franciscains et 49 % par un investisseur privé. TV Puls recherche en ce moment un nouvel investisseur et songe même à céder une participation majoritaire.

La participation de TV Puls à la plateforme multiplexe pourrait inciter les éventuels investisseurs (nécessaires) à prendre part à son capital. ■

RO – Règles audiovisuelles pour les élections au Parlement européen

Dans sa décision n° 391 du 26 mars 2009 relative au règlement de la campagne électorale audiovisuelle (du 8 mai au 6 juin 2009) des députés membres du Parlement européen, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel – CNA) fixait les règles de conduite des radiodiffuseurs roumains.

Tous les participants aux élections au titre de partis politiques, d'alliances politiques, d'alliances électorales, d'organisations citoyennes des minorités ethniques et de candidats indépendants sont désignés comme des *competitori electorali* (candidats électoraux). Conformément à l'article 2, ils ont accès à certaines émissions de radiodiffusion définies dans la décision n° 391 : les *emisiuni de promovare electoral* (émissions dans lesquelles les candidats ou des représentants des candidats électoraux peuvent présenter leur programme, leurs actions et leur candidature, article 7 alinéa a), les *emisiuni de dezbatere* (émissions de débats, article 7, alinéa b) et les *spoturi electorale* (spots électoraux article 7, alinéa c).

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

● **Decizia nr. 391 din 26 martie 2009 privind regulile de desfășurarea în audiovizual a campaniei electorale pentru alegerea membrilor din România ai Parlamentului European** (Décision n° 391 du 26 mars 2009 relative au règlement de la campagne électorale audiovisuelle), disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11683>

RO

Conformément à l'article 4, tous les radiodiffuseurs privés prévoyant de diffuser des programmes électoraux étaient tenus d'en informer le public et le CNA au plus tard le 21 avril 2009. Les radiodiffuseurs devaient également fixer la grille de programmation et les tarifs de chaque émission, conformément à l'article 5(2).

Toutes les émissions et les spots électoraux en lien avec les élections européennes devaient être conformes aux critères suivants, visés à l'article 13 : ils ne devaient pas inciter à la haine en raison de la race, de la religion, de la nationalité ou du sexe ; ils ne devaient comporter aucune atteinte à la dignité humaine, au droit à l'image, ni aux bonnes mœurs ; ils ne devaient pas, non plus, porter d'accusations contre les autres candidats pouvant avoir des conséquences juridiques ou morales sans être en mesure d'étayer ces accusations par des preuves suffisantes.

Par ailleurs, les radiodiffuseurs doivent désormais tenir à la disposition du CNA tous les enregistrements des émissions électorales durant toute la durée de la campagne et pendant une période de 30 jours suivant le résultat officiel des élections, conformément à l'article 20.

Les sanctions prévues en cas d'infraction sont fixées par la *Legea audiovizualului nr. 504/2002* (loi sur l'audiovisuel) et la *Legea nr. 33/2007 privind organizarea și desfășurarea alegerilor pentru Parlamentul European* (loi sur les élections au Parlement européen). ■

SE – L'affaire *The Pirate Bay*

Le 17 avril 2009, le tribunal du district de Stockholm (*Stockholms tingsrätt*) a rendu son arrêt dans une affaire concernant quatre personnes membres fondateurs du célèbre site de partage de fichiers *The Pirate Bay*, ci-après dénommées « les accusés ».

Cette affaire porte sur la question de la responsabilité criminelle des actes accessoires aux violations de la loi sur le droit d'auteur.

The Pirate Bay utilise une technologie appelée BitTorrent, qui permet aux utilisateurs de partager des fichiers entre eux. À travers ce site, les internautes peuvent rechercher, télécharger et stocker des fichiers appelés *torrent*. Il peut s'agir de fichiers spécifiques, et notamment d'albums de musique. Grâce à un logiciel appelé *tracker* (traceur), l'utilisateur peut localiser les utilisateurs détenant un album donné. Mais le partage à proprement parler s'effectue entre utilisateurs dans le cadre d'un *swarm* (essaim), c'est-à-dire un groupe d'utilisateurs en activité dans le cadre du partage de fichiers.

La cour a établi que des partages de programmes, de films et de jeux vidéo ont eu lieu via les services de *The Pirate Bay*. Ces échanges étaient constitutifs d'une transmission illégale au public de contenus protégés par le droit d'auteur. Par conséquent, les utilisateurs actifs du service de partage avaient violé les droits des auteurs concernés. La question est cruciale dans la mesure où l'existence d'un

crime au principal est essentielle pour établir l'existence d'une complicité. Dans ce contexte, la cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'identifier ou d'arrêter le véritable coupable, mais qu'il était suffisant d'établir que le crime avait été effectivement commis.

Au cours du procès, il a été avancé que les violations avaient eu lieu en dehors de la Suède par des utilisateurs établis à l'étranger. Par conséquent, les tribunaux suédois auraient dû être déclarés incompétents. Néanmoins, la cour a établi que, étant donné que le contenu avait été mis à disposition et avait eu des effets en Suède, elle était fondée à supposer que des violations avaient eu lieu à l'intérieur du pays également. Poursuivant son argumentation, la cour a souligné que le site *The Pirate Bay* est disponible en suédois et que ses serveurs ont autrefois résidé en Suède. De même, la cour a établi que des violations s'étaient produites en Suède.

La violation du droit d'auteur peut être considérée comme un crime en vertu de la loi sur le droit d'auteur, qu'elle soit commise par négligence ou intentionnellement.

En mettant à disposition du public un site web équipé de fonctions sophistiquées de recherche, de téléchargement et de stockage, ainsi qu'un traceur lié au site web, les accusés ont fait la promotion d'activités illégales pratiquées par les utilisateurs en connaissance de cause. Le fait que les *torrents* aient pu être disponibles sur d'autres sites web, avant d'être disponibles sur *The Pirate Bay*, ou simultanément, n'a pas eu d'incidence sur l'arrêt de la cour.

En outre, celle-ci a établi que les accusés ont coopéré entre eux et qu'ils ont agi « en équipe » pour la création et le développement du site. De ce fait, elle n'a pas voulu établir de différence quant à la responsabilité individuelle de chacun des quatre inculpés, même s'il était évident qu'ils avaient pris part à l'opération de différentes manières. Les accusés savaient pertinemment que des contenus protégés avaient été partagés via leur site Internet. Par conséquent, ils avaient fait une promotion intentionnelle de la violation des droits. Ils étaient donc complices d'activités criminelles contraires à la loi sur le droit d'auteur.

En revanche, la cour a estimé que les inculpés n'étaient pas coupables de préparation d'activités criminelles contraires à la loi sur le droit d'auteur dans la mesure où ce crime était concomitant au précédent.

Selon la cour, les accusés ont agi intentionnellement ; on ne pouvait donc pas les exempter de leur responsabilité au titre des dispositions « *safe harbour* » applicables aux prestataires de services de la société de l'information.

La cour a condamné chacun des accusés à un an de prison ferme. Cette sentence repose sur le fait que leurs actes ont débouché sur une importante mise à disposition de contenus protégés. En outre, la cour a considéré que ces actes avaient été conduits dans un but lucratif et de manière organisée.

De plus, elle a établi la responsabilité conjointe des quatre inculpés pour le paiement de dommages-

intérêts aux sociétés requérantes, des maisons de disques et des producteurs de cinéma dont les droits ont été exploités illégalement. Les demandes de réparation de ces sociétés reposaient sur une compensation raisonnable de l'exploitation des contenus protégés, ainsi que sur la compensation de certaines pertes de ventes et préjudices commerciaux. Les requérantes ont obtenu réparation pour environ 30 millions SEK en tout.

Les accusés ont déjà fait appel.

Suite au verdict, le juge principal a été accusé de conflit d'intérêts en faveur des requérantes. En effet, il est spécialisé dans les affaires de propriété intellectuelle, membre de l'association suédoise des droits d'auteur (*Svenska Föreningen för Upphovsrätt*), et membre du conseil d'administration de l'association suédoise pour la protection de la propriété industrielle (*Svenska Föreningen för Industriellt Rättsskydd*). Les avocats des requérantes sont également membres de ces associations. Celles-ci ne sont pas ouvertes aux acteurs du secteur, mais sont réservées aux juristes spécialisés. Le juge a balayé les allégations de conflit d'intérêts en invoquant le fait que son appartenance à ces associations lui permet de se tenir informé des évolutions de ce domaine. Ce problème a donné lieu à un débat épineux : d'une part, est-il convenable pour un juge d'être membre de ces organisations ? D'autre part, cela constitue-t-il un conflit d'intérêts au sens juridique ? Une plainte officielle a été déposée. Ce sera à la cour d'appel de trancher. Si celle-ci établit l'existence d'un conflit d'intérêts, un nouveau procès pourrait avoir lieu. ■

Michael Plogell
et Erik Ullberg

Wistrand Advokatbyrå,
Göteborg

● *Stockholms tingsrätts avgörande den 17 april 2009 i mål nr B 13301-06* (arrêt du tribunal du district de Stockholm, du 17 avril 2009, dans l'affaire n° B 13301-06)

SV

SI – Document d'autorégulation des opérateurs de téléphonie mobile

Le 31 mars 2009, les opérateurs slovènes de téléphonie mobile ont signé le *Samoregulacijski kodeks ravnana operaterjev mobilnih elektronskih komunikacijskih storitev o varnejši rabi mobilnih telefonov s strani otrok in mladoletnih do 18. leta* (Code de déontologie d'autorégulation pour le traitement des services de communications électroniques de téléphonie mobile en vue de leur utilisation plus sûre par les mineurs de moins de 18 ans).

Le document d'autorégulation se fonde sur le « cadre européen pour une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les adolescents et les enfants » (Lignes directrices d'autorégulation de GSM Europe, groupe d'intérêt de GSM Association) qui a été signé le 6 février 2007 à Bruxelles par les fournisseurs européens de téléphonie mobile et de contenu. Le code slovène a été adopté par les représentants des opérateurs slovènes Debitel, Mobitel, Si.mobil d.d., Tušmobil, T-2 et IZI mobil. Ce cadre d'autorégulation bénéficie du soutien de la Gospodarska zbornica Slovenije – Združenje za informatiko in telekomunikacije (Chambre de commerce et d'industrie slovène, section de l'association pour l'informatique et les télécommunications).

La classification proposée concerne les mineurs de moins de 18 ans, une catégorie sociale pour laquelle les contenus préjudiciables sont inappropriés. Tout contenu violent, dangereux, érotique et/ou sexuel est qualifié de préjudiciable. Le document indique que les contenus destinés aux adultes doivent être répartis conformément aux dispositions ultérieures de la procédure d'autorégulation, qui figureront dans la prochaine partie du document intitulée *Priročnik s smernicami za razvrščanje vsebin za odrasle* (Lignes directrices relatives à la classification des contenus destinés aux adultes). Il convient ainsi que les contenus de téléphonie mobile destinés aux adultes soient uniquement obtenus après un accord écrit passé entre les clients et l'opérateur. S'agissant de la protection des mineurs, le code précise que les opérateurs de téléphonie mobile devraient faire une distinction entre les contenus en principe accessibles sans préjudice et les contenus réservés aux adultes. Il convient que les contenus préjudiciables soient clairement identifiés et qu'ils soient soumis à un « accès approprié ». Il est précisé que les mécanismes de contrôle pourraient différer en fonction du dispositif technique disponible de chaque opérateur, mais que ce dernier est néanmoins tenu de se conformer au code.

Les parents sont assurés de bénéficier d'une assistance technique et de contrôle, ou similaire, pour pro-

Renata Šribar

Faculté des Sciences sociales
de l'Université de Ljubljana
et Centre de politique
des médias de l'Institut
pour la paix, Ljubljana

téger leurs enfants, dans la mesure où les opérateurs ont l'obligation d'offrir un environnement sûr en

• De plus amples informations sont disponibles sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11724>

• Cadre européen pour une utilisation plus sûre des téléphones mobiles par les adolescents et les enfants, disponible sur :
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11725>

SL

SK – Proposition visant à l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées

Le 14 janvier 2009, les membres du Parlement slovaque ont élaboré une proposition de modification de la loi n° 147/2001 Coll. relative à la publicité et portant modification de certaines lois (entrée en vigueur le 1^{er} mai 2001) concernant l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées. La modification, actuellement en deuxième lecture, devrait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Cette proposition est motivée par le fait que l'alcoolisme est actuellement en passe de devenir un grave et sérieux problème de société, et ce tout particulièrement chez les enfants et les mineurs. L'exposé des motifs indique que les consommateurs de boissons alcoolisées sont de plus en plus jeunes. D'après plusieurs études, la publicité influence avant tout les jeunes et les mineurs. Les enfants en âge d'être scolarisés, lorsqu'ils sont exposés à de la publicité en faveur de boissons alcoolisées, en consomment environ 50 % de plus que les autres.

Cette proposition vise à interdire toute publicité en faveur de boissons alcoolisées dans les lieux habituellement fréquentés par les jeunes et les enfants, à savoir notamment dans la rue et au cinéma. Elle préconise par conséquent d'interdire, d'une part, toute publicité en faveur de boissons alcoolisées, à l'exception de la bière, sur les panneaux d'affichage, les affiches, les transports publics, l'ensemble des panneaux d'information situés dans des espaces publics, à l'exception des points de vente de boissons alcoolisées (ci-après « vente de produits ») et dans les salles de cinéma avant 20 heures. Cette interdiction s'étend d'autre part à la distribution d'échantillons de boissons alcoolisées au public (à l'exception des échantillons

Jana Markechova
Cabinet juridique
Markechova, Bratislava

US – La Cour suprême approuve les changements de réglementation de la FCC en matière de diffusion de contenu indécent

La Cour suprême des États-Unis a récemment approuvé les changements de réglementation mise en place par la Federal Communications Commission (Commission fédérale des communications – FCC, équivalent nord-américain du CSA) en matière de diffusion de contenu indécent qui interdisent de faire usage, aux heures de grande écoute, d'« exclamations indécentes », autrement dit des termes grossiers qui surgissent de manière inopinée en cours d'émission. La FCC est revenue sur l'affaire *FCC c. Pacifica Foundation*, 438 U.S. 726 (1978), à l'issue de laquelle il avait été reconnu que « l'usage répété » de mots grossiers pouvait être préjudiciable - l'affaire en question portait sur le fameux monologue « *Seven Dirty Words* » de George Carlin d'une durée de 12 minutes. Les changements de réglementation de la FCC ont été contestés en vertu du droit à la liberté d'ex-

pression garanti par la Constitution mais la Cour a refusé de prendre en considération cet argument (ces règles ne s'appliquent pas au câble ni aux médias qui fournissent des chaînes multiples et l'obscénité est totalement interdite à l'antenne).

Cette nouvelle réglementation a été instaurée après la diffusion de deux émissions par Fox Television Stations, Inc. Au cours de la première émission, la chanteuse Cher avait déclaré, en parlant des critiques, « je les emmerde ». Dans l'autre émission, Paris Hilton s'était exclamée: « Putain, quelle galère de nettoyer un sac Prada plein de merde ! »

Pour justifier l'amende infligée à Fox et les changements de sa réglementation, la FCC s'est fondée sur trois éléments : (1) le fait que l'utilisation de mots indécents constituait un « premier choc préjudiciable » pour les enfants ; (2) le sentiment que l'utilisation de mots explétifs indécents pouvait être plus dangereux que d'autres déclarations injurieuses ; et (3) le fait que les « bips » de censure, destinés à masquer les contenus offensants,

matière de produits et services des technologies de communication et d'information. Le dernier point du document d'autorégulation porte sur la sensibilisation, l'information et les conseils destinés aux parents. Chaque opérateur doit publier sur la page d'accueil de son site Web les informations adaptées en matière de protection des mineurs. ■

distribués sur les points de vente de produits), à la publicité en faveur d'articles qui n'ont aucun rapport avec des boissons alcoolisées et sont distribués au public, au parrainage des boissons alcoolisées, ainsi qu'à la présentation d'une marque déposée, d'un logo ou de tout autre nom spécifique de boissons alcoolisées.

Conformément à cette proposition, ne sont pas considérés comme de la publicité en faveur de boissons alcoolisées, l'identification des zones d'exploitation et des moyens de transports directement liés à la production et à la vente de boissons alcoolisées, le matériel d'information et de publicité exclusivement conçu pour les producteurs et revendeurs de boissons alcoolisées, la distribution d'échantillons de boissons alcoolisées lors de réunions ayant trait à la production et à la vente de boissons alcoolisées, ainsi que les informations relatives à leur vente qui figurent sur des produits concrets disposés en magasin.

Aucune de ces interdictions ne s'applique à la publicité en faveur de la bière. Cette exception tient au fait que la bière est produite avec divers degrés d'alcool, y compris sans alcool, et qu'elle est en outre considérée comme une « boisson nationale ».

Cependant cette proposition a jusqu'à présent été fortement critiquée, notamment dans la mesure où elle ne favoriserait pas la diminution de la consommation d'alcool chez les mineurs. De plus, le fait que la proposition d'interdiction de la publicité en faveur de boissons alcoolisées ne s'applique pas à la bière a fait l'objet de critiques dans la mesure où plusieurs types de bières ont un degré d'alcool supérieur à certains vins légers. Enfin, d'aucuns ont souligné qu'il existe une culture de consommation d'alcool, par exemple de vin, dans plusieurs pays et qu'elle ne peut être assimilée à de la consommation excessive d'alcool. ■

étaient désormais bon marché et faciles à mettre en place par les radiodiffuseurs.

Lors de la procédure en appel, la cour d'appel du second circuit a jugé le raisonnement de la FCC « arbitraire » et « fantaisiste », en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative, 5 U.S.C. § 706. La cour d'appel a estimé que la FCC ne s'était jamais souciée auparavant d'un éventuel « premier choc préjudiciable », qu'il était impossible de faire une différence entre des exclamations indécentes et d'autres déclarations injurieuses et que l'équipement nécessaire aux « bips » de censure restait encore très coûteux.

Concernant ces trois points, la Cour suprême a estimé que la cour d'appel n'avait pas à demander à la FCC de fournir une explication « plus consistante » pour justifier ses décisions. La Cour a déclaré que modifier une loi existante n'était pas nécessairement plus contraignant que d'en adopter une nouvelle. En ce qui concerne le « premier choc préjudiciable », la Cour a estimé que la FCC avait fait preuve

de bon sens ne requérant aucune « preuve empirique » supplémentaire. De la même manière, la FCC était parfaitement en droit d'interdire l'utilisation d'exclamations indécentes. Enfin, en dépit du manque de données précises à ce sujet, la Cour est allée dans le sens de la FCC en considérant que l'instauration de « bips » de censure était une chose tout à fait faisable et abordable.

La Cour suprême a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel du second circuit « pour la suite de la procédure, conformément à cette opinion » – en ajoutant toutefois un commentaire ambigu stipulant que « dans cette affaire plus que dans toute autre », il serait souhaitable de régler cette question controversée. La Cour suprême semble attendre que ce soit la Cour d'appel du second circuit qui se prononce sur la question du droit à la liberté d'expression, ce qui pourrait donner lieu à un nouveau pourvoi en cassation auprès de la Cour suprême. Cette possibilité pourrait avoir des conséquences surprenantes. Si la Cour d'appel refuse de se prononcer sur cette question, il ne sera plus possible de se pourvoir à nouveau en cassation auprès de la Cour suprême. En conséquence, la question resterait irrésolue après des années de procès). ■

Michael Botein
Media Center,
New York Law School

● **Affaire *Federal Communications Commission c. Fox Television Stations, Inc.*, (No. 07-582) 489 F. 3d 444, arrêt d'annulation et de renvoi. Disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=11741>**

EN

PUBLICATIONS

Rosenberg, M.,
NAB Legal Guide to Broadcast Law and Regulation
GB, London
2009, Focal Press
ISBN 978-0240811178

McPhail, Th. L.,
Development Communication: Reframing the Role of the Media
2009, Wiley
ISBN 978-1-4051-8794-7

Ess, Ch.,
Digital Media Ethics
2009, Wiley
ISBN 978-0-7456-4164-5

Balle, F.,
Médias et sociétés
2009, Montchrestien
ISBN 978-2707616401

Monnier, S.,
L'essentiel du droit de la culture
2009, Gualino Editeur
ISBN 978-2297003889

Grabenwarter, Ch.,
Staat und Medien
2009, Schäffer
ISBN 978-3506767691

Barton, D.,
Multimediarrecht
2009, Kohlhammer
ISBN 978-3170209329

Mastroianni, R.,
La direttiva sui servizi di media audiovisivi
2009, G. Giappichelli editore - Torino
ISBN 978-88-348-9509-2

CALENDRIER

The Future of Broadcasting - Competition, Content and Revenue: Assessing the Outlook for Broadcasting

30 juin - 1^{er} juillet 2009

Organisateur : IEA & Marketforce

Lieu : Londres

Informations & inscription : Tél. : +44 (0)20 7760 8699 - Fax : +44 (0)20 7490 2296

E-mail : conferences@marketforce.eu.com - <http://www.marketforce.eu.com/broadcasting/>

IRIS on-line

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS, depuis 1995, par le biais de notre site Internet : http://www.obs.coe.int/iris_online/. L'identifiant et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre identifiant et votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter : orders-obs@coe.int. Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/

La base de données IRIS Merlin

Grâce à *IRIS Merlin* vous pouvez faire des recherches personnalisées sur la base de données des événements juridiques liés au secteur audiovisuel. Vous avez accès, en trois langues, à tous les articles publiés dans la *lettre mensuelle IRIS* depuis 1995. La recherche peut se faire, soit à l'aide de la classification thématique proposée ou en précisant la période concernée ou la couverture géographique, soit grâce à des mots-clés.

Cette recherche vous amènera à un ou plusieurs articles, mais aussi souvent directement au texte de loi concerné, à l'arrêt de la cour ou à la décision administrative ainsi qu'à d'autres documents annexés.

IRIS Merlin est mis à jour mensuellement et propose aussi des contributions d'auteurs qui n'ont pas été publiées dans la *lettre mensuelle IRIS*.

Les documents les plus récents ne sont libres d'accès que pour les abonnés d'IRIS, en utilisant le mot de passe et l'identifiant attribués pour accéder à IRIS on-line.

Consultez la base de données : <http://merlin.obs.coe.int>

Abonnement

L'abonnement (10 numéros d'IRIS, 5 numéros du supplément *IRIS plus*, index annuel et classeur) : 238 EUR, frais d'envoi inclus pour l'Europe, hors Europe 28 EUR. Nous accordons une remise de 30 % aux étudiants, institutions académiques et aux organismes de formation (abonnement annuel à 166,60 EUR).

Service d'abonnement :

Markus Booms & Nathalie Schneider – Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg, France

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06, Fax : +33 (0)3 90 21 60 19, orders-obs@coe.int

<http://www.obs.coe.int/about/order.html>

Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur.